

RAPPORT D'ÉVALUATION

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2020)05
Publication: 10 juin 2020

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	2
Résumé général.....	3
I. Introduction.....	5
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en République slovaque.....	7
III. Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains.....	8
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....	9
1. Introduction	9
2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....	11
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....	14
4. Assistance psychologique (article 12)	16
5. Accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	17
6. Indemnisation (article 15).....	18
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	24
8. Disposition de non-sanction (article 26)	29
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	30
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	32
11. Coopération internationale (article 32).....	34
12. Questions transversales	35
a. procédures sensibles au genre	35
b. procédures respectueuses de l'enfant pour saisir la justice et demander réparation.....	36
c. rôle des entreprises	37
d. mesures de prévention et de détection de la corruption	38
V. Thèmes de suivi propres à la République slovaque.....	40
1. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail	40
2. Mesures visant à prévenir la traite des enfants	41
3. Mesures visant à décourager la demande	43
4. Identification des victimes de la traite des êtres humains.....	44
5. Mesures d'assistance	46
6. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants	47
7. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour.....	49
Annexe 1 : Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	50
Annexe 2 : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales rencontrées au cours de la visite.....	56
Commentaires du gouvernement	58

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la République slovaque a continué à développer le cadre législatif de la lutte contre la traite. La loi sur les victimes d'infractions pénales, portant modification de certaines règles (loi 274/2017), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, définit les victimes de la traite comme étant particulièrement vulnérables et leur octroie un certain nombre de droits, notamment le droit à la protection contre la victimisation secondaire ou la revictimisation et le droit à une indemnisation par l'État.

Le 6 novembre 2018, le Gouvernement slovaque a adopté le cinquième programme national de lutte contre la traite des êtres humains (2019-2023), qui prévoit de mener une série de tâches liées à des recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation. En outre, un outil méthodologique a été créé pour l'assistance aux victimes de la traite, et tout particulièrement aux enfants et aux étrangers.

Par comparaison avec la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes présumées de la traite a augmenté au cours de la période 2016-2019 : elles étaient 255 au total, dont 55 % étaient de sexe féminin. Le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite a également augmenté : ils étaient 40, soit 16 % de l'ensemble des victimes. La grande majorité des victimes identifiées étaient des ressortissants slovaques, dont la plupart étaient exploités à l'étranger.

L'axe thématique du troisième cycle d'évaluation de la Convention portant sur l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Un guide a été diffusé auprès des magistrats du parquet, portant sur leur obligation de fournir aux victimes d'infractions pénales des informations complètes sur leurs droits et l'assistance dont elles peuvent bénéficier. Toutefois, le GRETA note que l'information des victimes de la traite semble être considérée comme une simple formalité, accomplie sans s'assurer que les victimes ont bien compris quels sont leurs droits et qu'elles peuvent effectivement en bénéficier. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour faire en sorte que les victimes présumées de la traite reçoivent, dans une langue qu'elles comprennent, les informations nécessaires pour pouvoir évaluer leur situation et faire un choix éclairé parmi les possibilités légales dont elles disposent.

Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice en accordant l'accès à une assistance juridique à toutes les victimes de la traite, qu'elles participent ou non au programme d'aide aux victimes.

Les victimes étrangères de la traite ont le droit de travailler en République slovaque. Il est toutefois nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, par la sensibilisation des employeurs potentiels et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé.

Un programme d'indemnisation par l'État des victimes d'infractions pénales a été mis en place, qui couvre les préjudices corporels et les préjudices moraux. Toutefois, une seule victime de la traite a reçu une indemnisation de l'État à ce jour, et quasiment aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de l'auteur de l'infraction. La décision 759/2017 de la Cour constitutionnelle, qui établit que les juridictions pénales doivent traiter les demandes d'indemnisation des victimes de la traite plutôt que de les renvoyer devant les juridictions civiles, revêt potentiellement une grande importance. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, en assurant leur accès à une aide juridique dès le début de la procédure pénale et en renforçant la capacité des professionnels du droit à aider les victimes à demander une indemnisation.

La collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de son exploitation, devrait faire partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation.

Le GRETA est préoccupé par la clémence des peines imposées aux trafiquants et souligne que, faute de condamnation des trafiquants, et en l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris dans le cadre des procédures de plaider-coupable, les efforts déployés pour combattre la traite et pour garantir l'accès des victimes à la justice perdent de leur efficacité. Les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les cas susceptibles de relever de la traite fassent rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, et indépendamment du contexte culturel de l'infraction, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre des seuls témoignages des victimes et des témoins. Il est essentiel que les infractions de traite ne soient pas requalifiées en d'autres infractions, punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de l'accès à une protection et à une indemnisation.

La législation slovaque comporte une disposition spécifique concernant la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre, mais le champ d'application de cette disposition est plutôt étroit. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à redoubler d'efforts pour faire respecter le principe de non-sanction, en élargissant la portée de ce principe afin qu'il s'applique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions aux lois sur l'immigration, et en donnant des consignes aux policiers et aux procureurs.

Les autorités slovaques devraient également aménager un nombre suffisant de salles d'audition spécialement adaptées et les utiliser systématiquement pour interroger les enfants et les autres victimes vulnérables de la traite.

Le rapport examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Tout en prenant note avec satisfaction de la législation régissant le travail temporaire, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Les autorités slovaques devraient en outre accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants.

La loi sur le séjour des étrangers prévoit une « tolérance de séjour » dont les autorités considèrent qu'elle équivaut à un délai de rétablissement et de réflexion aux fins de la Convention. Aucun ressortissant de pays tiers ne s'est vu accorder de « tolérance de séjour » en tant que victime de la traite depuis 2015. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un tel délai.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la République slovaque le 1^{er} février 2008.
2. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la République slovaque¹ a été publié le 19 septembre 2011, et le deuxième rapport d'évaluation², le 9 novembre 2015.
3. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités slovaques, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités slovaques³ a été examiné à la 20^e réunion du Comité des Parties (10 mars 2017) et a été rendu public. Ultérieurement, le 13 novembre 2017, les autorités slovaques ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.
4. Le 20 novembre 2018, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en République slovaque, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités slovaques. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 20 mars 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 20 mars 2019.
5. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités slovaques au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 17 au 21 juin 2019 s'est déroulée une visite d'évaluation en République slovaque, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :
 - M. Davor Derenčinović, président du GRETA,
 - M. Mihai Șerban, membre du GRETA,
 - Mme Natacha De Roeck, administratrice au secrétariat de la Convention,
 - M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.
6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Rudolf Urbanovič, secrétaire d'État à l'Intérieur et coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des membres du groupe d'experts chargé de conseiller le coordonnateur national et des membres du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, qui s'est vu attribuer le rôle de rapporteur national sur la traite des êtres humains en République slovaque. Entre autres responsables, le GRETA a rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, et notamment de l'Inspection nationale du travail, du ministère de la Justice et du ministère de la Santé, et des représentants du Parquet général, de l'École de la magistrature et du Centre d'aide juridique. Il s'est également entretenu avec des juges de la cour pénale spécialisée de Bratislava et du tribunal du district de Nitra, et avec un représentant du Bureau du défenseur public des droits et du Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des responsables de la police et du ministère public, à Košice et à Žilina.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063c342>

² <https://rm.coe.int/greta-2015-21-fgr-svk-w-cmnts-fr/168078e6b7>

³ <https://rm.coe.int/16806fd4a4>

-
7. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de rétention pour migrants de Medved'ov, dans une structure d'hébergement pour femmes vulnérables à Banská Bystrica, dans le centre de crise Slniečko pour enfants situé à Nitra, et dans un centre de protection de l'enfance géré par l'ONG Náruč à Žilina.
8. Des entretiens distincts ont été organisés avec des représentants d'ONG, des victimes de la traite, des avocats, des chercheurs et des journalistes. La délégation du GRETA a aussi rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).
9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
10. Le GRETA tient à remercier les autorités slovaques pour leur coopération, et notamment Mme Martina Sukovská, directrice du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humaines et pour la prévention de la criminalité (personne de contact du GRETA) et Mme Miroslava Fialová, du ministère de l'Intérieur.
11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 36^e réunion (18-22 novembre 2019) et l'a soumis aux autorités slovaques pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 28 février 2020 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final. Le rapport couvre la situation jusqu'au 6 avril 2020 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en République slovaque

12. La République slovaque reste avant tout un pays d'origine et de transit des victimes de la traite des êtres humains, et, dans une moindre mesure, un pays de destination. Il ressort des statistiques du ministère de l'Intérieur sur les victimes présumées de la traite qu'il y a eu 56 victimes en 2015, 45 en 2016, 88 en 2017, 56 en 2018 et 66 en 2019, soit une hausse par rapport à la période que couvrait le deuxième rapport du GRETA⁴. Au cours de la période 2016-2019 (données pour 2015 non ventilées) ont été enregistrées 141 victimes de sexe féminin et 114 de sexe masculin, parmi lesquelles 215 adultes et 40 enfants (dont 34 filles et 6 garçons). Ces statistiques portent sur le nombre de victimes présumées de la traite connues des autorités et englobent aussi les victimes qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités et/ou bénéficier du programme d'aide aux victimes de la traite (voir paragraphes 211-212). Durant la période 2016-2018⁵, la traite des victimes de sexe féminin avait pour principal objet l'exploitation sexuelle (79 victimes), puis la mendicité forcée (16), le mariage forcé (13), le travail forcé (7) et la criminalité forcée (2). Dans certains cas, les victimes étaient soumises à plusieurs formes d'exploitation. La traite des victimes de sexe masculin avait pour principal objet l'exploitation par le travail (44 victimes) et la mendicité forcée (33), mais aussi les mariages forcés (2) et la criminalité forcée (une victime). Parmi les enfants victimes de la traite, 18 ont été soumis à une exploitation sexuelle, 8 à un mariage forcé, 4 à une exploitation par le travail et 2 à la mendicité forcée. La grande majorité des victimes identifiées étaient de nationalité slovaque. La plupart des victimes (198 durant la période 2016-2019) étaient exploitées à l'étranger mais 62 d'entre elles l'étaient en République slovaque et certaines à la fois en République slovaque et à l'étranger. Parmi les victimes identifiées, il n'y avait que huit citoyens étrangers, dont un demandeur d'asile.

13. Ces dernières années, il y a eu quelques changements dans les pays de destination et les formes d'exploitation des victimes slovaques. Le Royaume-Uni est le principal pays de destination des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail provenant de République slovaque, mais en 2017, le nombre de victimes de sexe masculin exploitées aux fins de mendicité forcée en Allemagne et en Autriche a augmenté. Selon les statistiques, le nombre d'enfants identifiés en tant que victimes de la traite a augmenté. En particulier, le nombre de cas de mariages arrangés (forcés) de filles d'origine rom, qui sont considérés comme des cas de traite, a augmenté. Une autre tendance est celle de l'augmentation du nombre d'hommes victimes de la traite des êtres humains. Quelque 100 000 citoyens slovaques ont émigré ces dernières années, ce qui a suscité une demande de main-d'œuvre étrangère et donc attiré des travailleurs migrants, souvent peu qualifiés, ressortissants des pays voisins, qui seraient exposés à un risque d'exploitation par le travail.

14. Le GRETA note que les statistiques officielles figurant au paragraphe 12 ne tiennent pas compte des victimes présumées de la traite qui ont été en contact avec des ONG mais ont refusé d'entrer en contact avec les autorités. Des représentants de la société civile ont fait remarquer qu'un certain nombre de ces personnes recevaient l'aide d'ONG sans être intégrées dans les statistiques officielles. Dans ce contexte, le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité a envoyé une demande de coopération aux ONG et aux organisations internationales en novembre 2015, leur demandant de soumettre des informations sur les victimes présumées pour la compilation de données anonymisées.

⁴ Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 13 du deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque, 28 victimes de la traite avaient été identifiées en 2010, 31 en 2011, 22 en 2012, 30 en 2013 et 19 au premier semestre de 2014. La majorité des victimes (62 %) étaient de sexe féminin. Seuls six enfants victimes de la traite, exclusivement des filles, avaient été identifiés au cours de la période 2010-2013.

⁵ Une ventilation précise par forme d'exploitation n'est pas disponible pour 2019, mais les données préliminaires suggèrent que les proportions des différentes formes d'exploitation sont similaires à celles des années précédentes.

III. Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Le Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains reste l'organe national de coordination des activités dans ce domaine. Il est présidé par le secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur agissant en qualité de coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. Le groupe d'experts est composé de 21 membres représentant le ministère de l'intérieur et ses agences subordonnées (Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains, Bureau des migrations, police des frontières et des étrangers), le ministère de la Défense, le ministère de la Justice, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, le ministère de la Santé, le ministère des Finances, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports, le Bureau du gouvernement, le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, le Parquet général, l'Inspection nationale du Travail, la Ligue des villes slovaques, l'OIM et une ONG, l'organisation caritative catholique de Slovaquie (SKCH)⁶.

16. Le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, du ministère de l'Intérieur, conserve son rôle de rapporteur national sur la traite. En 2015, il a été placé directement sous la houlette du Bureau du secrétaire d'État, dans la structure du ministère de l'Intérieur, afin de faciliter la communication au sujet de la traite. Comme l'a déjà noté le GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. **Le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités slovaques devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant déjà en place pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.**

17. Un Groupe de travail composé de représentants des autorités et des ONG concernées se réunit tous les trois mois pour examiner la coopération concrète, divers cas pratiques et les actions visant à lutter contre la traite et à aider les victimes de la traite, sous la direction du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité.

18. Dans le contexte de la mise en œuvre des cadres institutionnels et du renforcement des capacités professionnelles, ainsi que de l'aide aux victimes d'infractions pénales, notamment aux victimes de la traite, des centres d'information et de contact ont été créés dans chaque région de la République slovaque. La création de ces centres de contact s'inscrit également dans la mise en œuvre du projet national sur l'amélioration de l'accès des victimes d'infractions pénales aux services, qui vise à ce que les victimes aient accès aux informations dont elles ont besoin ainsi qu'à une aide juridique, psychologique et sociale.

⁶ La liste complète des membres du groupe d'experts est disponible sur le site web du ministère de l'Intérieur : <http://www.minv.sk/?zoznam-clenov-expertnej-skupiny>

19. Le 6 novembre 2018, le cinquième programme national de lutte contre la traite des êtres humains, couvrant la période 2019-2023, a été adopté par le Gouvernement slovaque. Le ministère de l'Intérieur a évalué la mise en œuvre des éditions précédentes de ce programme et posté ses rapports d'évaluation sur son site, en slovaque.

20. Le nouveau programme national comprend 21 tâches qui concernent les quatre piliers de la Convention – prévention, protection, poursuites et partenariats. Il porte sur l'assistance aux victimes de la traite et sur la coopération entre les autorités, aussi bien à l'échelon national qu'international. Il porte également sur la recherche et la collecte de données, notamment au sujet de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et sur l'analyse de la jurisprudence en matière de traite. Beaucoup des tâches prévues dans le nouveau programme national sont liées à des recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation.

21. Il n'existe pas de budget spécialement consacré à la mise en œuvre du programme national mais il est attendu de toutes les autorités concernées qu'elles financent leurs activités sur leurs budgets ordinaires. Dans l'ensemble, quelque 300 000 euros de fonds publics sont expressément alloués aux activités du ministère de l'Intérieur concernant la lutte contre la traite, dont 80 % sont réservés au programme d'aide aux victimes.

22. Le GRETA salue l'adoption du cinquième programme national de lutte contre la traite des êtres humains, qui couvre la période 2019-2023, et considère que des fonds suffisants devraient être prévus pour sa mise en œuvre.

23. En outre, vu l'absence de rapporteur national indépendant, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient faire réaliser une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre du programme national.

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite⁷.

⁷ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

26. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains⁸, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution⁹, l'indemnisation¹⁰, la réadaptation¹¹, la satisfaction¹² et les garanties de non-répétition¹³. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient aussi de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale¹⁴.

27. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas faire l'objet de sanctions pour leur participation à des activités illégales qu'elles ont été forcées à commettre. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

⁹ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹⁰ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹¹ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹² La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹³ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁴ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un élément important de la restitution¹⁵.

29. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours¹⁶. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »¹⁷ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »¹⁸, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁹. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver leur indépendance économique²⁰. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent. La victime doit être informée dès son premier contact avec les autorités compétentes.

¹⁵ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 8-9. : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf

¹⁶ OSCE Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

¹⁷ <http://www.compactproject.org/>

¹⁸ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

¹⁹ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁰ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 9-10.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²¹.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²².

35. Conformément au Code slovaque de procédure pénale (loi 301/2005, ci-après : CPP), les parquets et tribunaux pénaux sont obligés d'informer la partie lésée de ses droits au titre du CPP et de l'aider à exercer pleinement ses droits. Les articles 46 à 48 du CPP régissent les droits des parties lésées dans le cadre des procédures pénales²³. En vertu de l'article 49 du CPP, les services répressifs, après avoir établi un premier contact avec la partie lésée, doivent lui fournir des informations concernant ses droits dans la procédure pénale, notamment le droit de demander à être indemnisée par l'auteur de l'infraction pour le préjudice subi.

36. En outre, la loi sur les victimes d'infractions pénales, portant modification de certaines règles (loi 274/2017, ci-après : loi sur les victimes), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019²⁴, énonce les droits suivants : le droit à l'information (y compris une information sur les droits des victimes au titre de la loi sur les victimes), le droit de bénéficier d'une assistance professionnelle, le droit à une assistance juridique, le droit à la protection contre la victimisation secondaire ou la revictimisation, et le droit des victimes d'infractions violentes à une indemnisation. La loi concerne toutes les victimes d'infractions pénales mais elle contient de nombreuses dispositions prévues en particulier pour les victimes de la traite. Par exemple, l'article 2 de la loi sur les victimes considère les victimes de la traite comme étant particulièrement vulnérables, et conformément à l'article 8, ces victimes ont le droit de bénéficier d'une protection contre la victimisation secondaire ou répétée, qu'elles aient intégré ou non un programme d'aide aux victimes de la traite.

37. Pour compléter la loi sur les victimes, le procureur général a élaboré un guide méthodologique à l'intention des magistrats du parquet, qui leur explique comment remplir leur obligation de fournir des informations complètes aux victimes d'infractions pénales sur les moyens de recours, les organisations d'aide et la façon de les contacter, les services de santé disponibles et l'accès à l'assistance juridique, le droit à des services d'interprétation et de traduction, les procédures d'appel, les indemnisations, la médiation, la conciliation et le remboursement des frais de la procédure pénale. Les autorités slovaques ont affirmé que les dispositions de ce guide sont appliquées en ce qui concerne toutes les victimes de la traite.

²¹ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

²² Voir le 8^e rapport général du GRETA, paragraphe 169 : <https://rm.coe.int/8e-rapport-general-sur-les-activites-du-greta-couvrant-la-periode-du-1/168094adf2>

²³ Parmi ces droits figurent le droit de réclamer une indemnisation, le droit de connaître le contenu du dossier de procédure pénale et le droit d'être informé d'une éventuelle remise en liberté de la personne inculpée.

²⁴ Il s'agit de la transposition en droit interne de la directive de l'Union européenne 2012/29/UE du 25 octobre 2012.

38. La loi oblige les policiers et les procureurs à informer les victimes de leurs droits. Toutefois, selon les organisations de la société civile, les victimes de la traite ne sont pas systématiquement informées du droit de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire.

39. Il faut au besoin faire appel à des interprètes ou à des traducteurs certifiés pour donner aux victimes les informations voulues. Toutefois, les interprètes désignés par le Bureau des migrations du ministère de l'Intérieur pour les entretiens avec les demandeurs d'asile et les migrants placés en centre de rétention, parmi lesquels peuvent se trouver des victimes de la traite, seraient souvent insuffisamment qualifiés et insuffisamment sensibilisés à la question de la traite des êtres humains. Les autorités slovaques ont affirmé que ces interprètes sont liés par le Code de déontologie des interprètes dans les procédures d'asile et qu'ils ont acquis de l'expérience grâce à leur travail d'interprétation des entretiens avec les personnes vulnérables.

40. Selon l'article 46, paragraphe 8, du CPP, les victimes d'infractions pénales ont le droit d'être informées par la police de l'avancement de la procédure pénale. Or, d'après des sources de la société civile, dans les affaires concernant des enfants victimes de la traite, les familles n'en sont pas tenues informées. Les autorités slovaques ont indiqué, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, que, parfois, des proches des victimes sont impliqués dans les infractions de traite ou en sont complices, ce qui peut rendre nécessaire de leur cacher ces informations pour ne pas compromettre l'enquête. Une telle décision doit être rendue par écrit, dans des conditions strictement définies, et elle peut faire l'objet d'un recours.

41. En outre, selon la loi sur le travail illégal (loi 82/2005), les inspecteurs du travail doivent informer les ressortissants de pays tiers qui sont employés illégalement et dont les conditions d'emploi n'ont pas été respectées de leur droit de réclamer à leur employeur tout salaire impayé et de percevoir les sommes dues dans leur pays d'origine (voir aussi paragraphe 82).

42. Les autorités slovaques ont indiqué qu'en 2018, le ministère de l'intérieur, en coopération avec le ministère de la Justice, le parquet général et l'organisation caritative catholique de Slovaquie (SKCH), a élaboré une brochure consacrée aux « Droits des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de la procédure pénale ». Ce dépliant est disponible uniquement en slovaque. En outre, dans le cadre du projet intitulé « Stop à la traite des êtres humains », l'organisation SKCH s'est rendue dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Humenné tous les mois en 2019 ; elle y a interrogé 60 demandeurs d'asile et informé de leurs droits les victimes éventuelles de la traite.

43. Le GRETA salue la diffusion d'un guide à l'intention des procureurs sur le devoir qui leur incombe d'informer les victimes d'infractions pénales, notamment les victimes de la traite. Toutefois, il semble que l'information des victimes de la traite soit considérée comme une simple formalité et que l'on ne s'assure pas que les victimes ont bien compris quels sont leurs droits et qu'elles peuvent effectivement en bénéficier. À cet égard, il est fait référence à la décision de la Cour constitutionnelle n° 759/2017 (voir encadré au paragraphe 71).

44. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre de nouvelles mesures afin de s'assurer que les victimes présumées de la traite reçoivent les informations nécessaires pour pouvoir évaluer leur situation et faire un choix éclairé parmi les diverses possibilités légales dont elles disposent. Les autorités devraient notamment :**

- **donner des informations dans une langue que la victime peut comprendre, comme le prévoit la Convention, ce qui peut nécessiter le recours à des interprètes qualifiés ;**
- **donner aux personnes concernées des informations précises sur les conséquences du fait qu'elles ont été reconnues comme victimes de la traite, en sus des informations générales sur les droits des victimes d'infractions pénales, plus spécifiquement sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et, le cas échéant, sur le droit à un hébergement temporaire et sur les possibilités de recevoir une assistance juridique et de demander réparation.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

45. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁵ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

46. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation²⁶.

47. En République slovaque, l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique aux victimes d'infractions, notamment aux victimes de la traite, sont régies par la loi sur les victimes, qui prévoit que celles-ci doivent recevoir des informations juridiques et être représentées dans le cadre des procédures pénales comme des procédures civiles, notamment pour les demandes d'indemnisation. Selon l'article 7 de cette loi, l'assistance juridique est octroyée dans les conditions prévues dans un règlement distinct.

²⁵ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

²⁶ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

48. Dans la pratique, l'organisation caritative catholique de Slovaquie (SKCH) donne des conseils juridiques et assure une représentation en justice pour les questions liées aux droits et au statut des victimes, sur la base d'un contrat avec le ministère de l'Intérieur ; SKCH a été sélectionnée à l'issue d'une procédure d'attribution de marché public pour exécuter le programme d'aide et de protection des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphes 211-212)²⁷. Pour intégrer le programme d'aide, une victime doit donner son consentement et accepter certaines conditions, notamment couper tout contact avec l'auteur présumé des faits. Les victimes de la traite qui intègrent le programme (actuellement mis en œuvre par l'ONG SKCH) ont le droit d'obtenir l'assistance d'un défenseur et une assistance juridique gratuite, qui est alors apportée indépendamment de la question de savoir si les victimes coopèrent ou non avec la police et le parquet dans la procédure pénale. Celles qui coopèrent bénéficient d'une assistance juridique pendant toute la durée de la procédure pénale, tandis que celles qui ne coopèrent pas n'en bénéficient que pendant 180 jours (soit la durée de la « tolérance de séjour »). En 2018, 30 victimes de la traite ont bénéficié d'une assistance juridique, dont 13 venaient d'intégrer le programme d'aide aux victimes, pour un total de 825 heures. Les victimes reçoivent une assistance en matière de droit pénal, de droit du travail et de droit civil (notamment droit de la famille), et sur la façon de contester une décision et de demander une indemnisation. Les autorités slovaques ont affirmé que les victimes de la traite, qui entrent dans la catégorie des « victimes particulièrement vulnérables » en vertu de la loi sur les victimes, ont le droit de recevoir une assistance professionnelle spécialisée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de cette loi, qui inclut l'assistance juridique, même si elles ne participent pas au programme de soutien aux victimes. Cependant, le GRETA note que l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique semble, dans la pratique, être conditionné par leur intégration dans le programme d'aide aux victimes, que seulement un tiers environ des victimes acceptent de suivre.

49. L'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique peuvent en principe être accordées aux victimes de la traite par d'autres ONG, dont « Human Rights League » (Ligue des droits de l'homme), qui prodigue des conseils juridiques aux demandeurs d'asile placés dans des centres de rétention pour migrants. Jusqu'à la fin de 2019, la Ligue des droits de l'homme a mené un projet financé par l'UE et le ministère de l'Intérieur, qui comprenait l'accès aux centres de rétention pour migrants et des conseils juridiques aux demandeurs de protection internationale. Toutefois, dans la pratique, la grande majorité des victimes présumées de la traite reçoivent l'assistance juridique de SKCH, en raison des contrats que cette ONG a conclus avec les pouvoirs publics. Les autres ONG, qui dépendent des donateurs, s'occupent moins des victimes de la traite.

50. Outre les avocats qui travaillent pour les ONG, certains juristes spécialisés fournissent des conseils juridiques aux victimes de la traite et assurent leur représentation. Le GRETA note que l'un d'entre eux a eu gain de cause après avoir déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre une décision de ne pas statuer sur la demande d'indemnisation d'une victime de la traite dans le cadre de la procédure pénale. Cela montre l'importance, pour les victimes de la traite, d'être assistées par des avocats spécialisés.

51. Le GRETA a appris que les avocats représentant des victimes d'infractions pénales dans le cadre des programmes d'assistance juridique financés par l'État sont anormalement peu rémunérés par rapport au volume de travail qu'ils fournissent (voir paragraphe 164 sur les avocats nommés pour les auditions d'enfants victimes). Le décret n° 655/2004 du ministère de la Justice régit la rémunération des avocats pour la prestation de services juridiques. Pour les avocats qui fournissent une assistance juridique financée par l'État, les honoraires standard sont fixés à 130 euros par affaire, mais ils peuvent varier et atteindre jusqu'à 200 euros, en fonction de la branche du droit dont relève l'affaire²⁸. Hors du contexte de l'assistance juridique, un avocat est libre de convenir du montant de ses honoraires avec son client, à condition de respecter les bons usages commerciaux.

²⁷ Le programme d'aide aux victimes, actuellement mis en œuvre par l'ONG SKCH, vise entre autres à fournir des conseils juridiques et, si besoin est, des services comme l'interprétation.

²⁸ Par exemple, le montant des honoraires est de 150 euros pour des conseils donnés dans une affaire relevant du Code du travail et atteint 200 euros pour des conseils concernant le Code civil. Autres exemples d'honoraires (en slovaque) : <http://www.centrumpravnejpomoci.sk/wp-content/uploads/2019/05/Vyúčtovanie-TPZ.pdf>

52. Le Centre d'aide juridique, financée par le ministère de la Justice, est implanté à Bratislava et à Košice. Il ne fournit pas de conseils aux victimes dans le cadre de procédures pénales, mais uniquement en matière civile. En ce qui concerne les victimes de la traite, le Centre a aidé 12 victimes de la traite à déclarer une faillite personnelle afin de faire annuler leurs dettes.

53. Le Centre d'aide juridique représente également les migrants dans le cadre des procédures administratives et des procédures d'asile, y compris pour les recours contre les décisions de rétention administrative et contre les rejets de demande d'asile, si les intéressés déclarent sur l'honneur ne pas avoir les moyens d'assumer les frais liés aux autres modalités de représentation en justice. L'ONG Ligue des droits de l'homme se rend habituellement au moins toutes les deux semaines dans les centres de rétention, mais elle a suspendu ses visites pendant environ trois mois en 2019 à cause des risques de contagion dus à une insuffisance des contrôles médicaux. À l'époque de la visite du GRETA en République slovaque, l'ONG avait cependant recommencé à se rendre dans les centres de rétention.

54. Le GRETA note que certaines victimes de la traite peuvent avoir des raisons de refuser d'intégrer le programme d'aide aux victimes (par exemple, un attachement affectif à l'auteur de l'infraction qui les empêche de couper tout contact). Il se peut en outre que des victimes de la traite n'aient pas été identifiées, parmi les demandeurs d'asile, par exemple, ou n'aient pas été identifiées assez tôt, au moment où elles sont soumises à des procédures judiciaires ou administratives, ce qui compromet leurs droits en tant que victimes de la traite. De plus, le GRETA souligne qu'il est indispensable de fournir une aide juridique aux victimes dès le début de l'enquête policière, notamment aux fins d'une demande d'indemnisation (voir paragraphe 71).

55. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que les agents du Centre d'aide juridique reçoivent une formation sur les droits des victimes de la traite.

56. En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice en accordant l'accès à une assistance juridique à toutes les victimes de la traite, qu'elles participent ou non au programme d'aide aux victimes.

4. Assistance psychologique (article 12)

57. La traite et l'exploitation risquent d'avoir, pour les victimes, des conséquences psychologiques et physiques graves, qui peuvent prendre la forme de problèmes de santé mentale et d'une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique²⁹. Dans le cas d'enfants victimes de la traite, il faudrait faire appel à des pédopsychologues spécialisés.

²⁹ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

58. Le programme d'aide aux victimes de la traite prévoit un soutien psychologique et des services psychothérapeutiques³⁰. L'ONG SKCH, avec laquelle les pouvoirs publics ont conclu un contrat pour gérer ce programme, emploie un psychologue chargé de l'évaluation clinique psychologique de chaque victime visant notamment à déterminer si celle-ci est prête ou non à suivre une thérapie. L'évaluation psychothérapeutique et psychologique est réalisée par des prestataires externes avec lesquels SKCH ou son organisation partenaire, l'Église catholique grecque, ont des accords (voir paragraphe 212). Selon les informations fournies par les autorités slovaques, chaque victime incluse dans le programme fait l'objet d'un examen initial, qui donne lieu à des recommandations ; toutefois, l'expérience montre que l'intérêt des victimes pour la poursuite de la thérapie est plutôt faible ou qu'elles ne peuvent pas la suivre car elles sont en mauvaise santé.

59. De même que d'autres formes d'assistance prévues par le programme d'aide aux victimes, l'assistance psychologique prend fin au bout de 180 jours ou au terme de la procédure pénale. Une victime slovaque, ou une victime étrangère autorisée à rester en République slovaque au-delà de la période correspondant à la « tolérance de séjour » (voir paragraphe 48), pourrait théoriquement être orientée par un généraliste vers une assistance psychologique complémentaire, à condition que la victime bénéficie d'une assurance maladie.

5. Accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

60. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale³¹. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite³².

61. Dans son deuxième rapport, le GRETA notait que les taux de chômage élevés dans les communautés roms rendaient les Roms particulièrement vulnérables à la traite, parce que l'aide fournie par les agences pour l'emploi était de médiocre qualité et que les programmes de formation professionnelle n'étaient pas adaptés aux chômeurs de longue durée. Le GRETA constate que ces problèmes n'ont pas été réglés. Les autorités slovaques ont néanmoins souligné les mesures prises pour améliorer la situation. Le ministère de l'Intérieur, représenté par le plénipotentiaire du gouvernement slovaque pour les communautés roms, et l'Office central du travail, des affaires sociales et de la famille ont signé en septembre 2017 un protocole d'accord et de coopération sur l'amélioration de l'employabilité et des taux d'emploi des citoyens issus des communautés roms marginalisées. Ils ont mené plusieurs projets qui ciblent les communautés roms marginalisées et qui soutiennent le développement des services sociaux, des centres communautaires et de l'éducation préscolaire. Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et ses bureaux répartis dans le pays ont également des projets pour les demandeurs d'emploi peu qualifiés, les chômeurs de longue durée et les demandeurs d'emploi issus des communautés roms.

62. Les victimes étrangères de la traite, notamment celles qui se voient accorder une tolérance de séjour après avoir été employées illégalement dans des conditions particulièrement abusives, ainsi que celles qui se voient octroyer un titre de séjour permanent en application de l'article 23a, paragraphe 1, alinéa a, de la loi 5/2004 sur les services de l'emploi, ont le droit de travailler en République slovaque.

³⁰ Les soins psychologiques sont régis par un règlement interne du ministère de l'Intérieur, voir paragraphe 233.

³¹ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

³² 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

63. SKCH coopère avec une agence pour l'emploi située à Bratislava et avec un centre d'intégration géré par l'ONG Stopa³³. Sur les 15 victimes de la traite dont s'occupait SKCH au moment de la rédaction du présent rapport, quatre étaient salariées. D'après l'expérience de SKCH, il n'est pas difficile de trouver un emploi pour les victimes de la traite qui ont au moins achevé l'enseignement primaire. Toutefois, l'ONG SKCH a souligné que les personnes qui sont victimes de la traite sont souvent des personnes vulnérables vivant en marge de la société, notamment des personnes âgées sans domicile fixe depuis longtemps, des personnes dépendantes de l'alcool ou de la drogue, et des personnes souffrant de maladies psychiatriques ou en très mauvais état de santé, qui ne pourraient pas trouver d'emploi quels que soient les efforts déployés. Néanmoins, d'après SKCH, elles peuvent retrouver leur dignité grâce à l'accès à des services sociaux appropriés. Selon d'autres ONG que le GRETA a rencontrées, la difficulté de trouver un emploi est l'un des principaux obstacles à la réadaptation et à la réinsertion sociale des victimes de la traite. D'après des victimes étrangères de la traite avec lesquelles le GRETA s'est entretenu durant la visite, les entreprises slovaques hésitent à recruter des étrangers, et notamment des victimes de la traite.

64. Le GRETA salue le fait que les victimes étrangères de la traite ont le droit de travailler en République slovaque, ainsi que les initiatives visant à promouvoir l'employabilité des personnes issues de communautés marginalisées. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, par la sensibilisation des employeurs potentiels et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé ; ces mesures devraient viser à créer des possibilités d'emploi appropriées pour toutes les victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou qui sont issues de milieux socio-économiques défavorisés.

6. Indemnisation (article 15)

65. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

66. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

67. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

68. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités slovaques à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation aux victimes de la traite. Il considérait en outre que les autorités slovaques devraient mettre en place un dispositif d'indemnisation par l'État qui soit accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

69. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 35 du présent rapport, les services répressifs, après avoir établi un premier contact avec la partie lésée, doivent lui fournir des informations concernant ses droits dans une procédure pénale, notamment le droit de demander à être indemnisée par l'auteur de l'infraction pour le préjudice subi. L'article 287 du CPP établit la base légale permettant à la partie lésée de se voir accorder une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale. La partie lésée doit prouver que l'infraction lui a causé un préjudice corporel. La demande d'indemnisation doit être déposée avant la fin de l'enquête et doit indiquer les raisons pour lesquelles une indemnisation est demandée ainsi que le montant réclamé. Les dispositions pertinentes pour le calcul du montant de l'indemnisation sont contenues dans la loi sur les victimes³⁴. Un expert médical et/ou un psychologue est chargé d'évaluer l'étendue des dommages causés. Les demandes d'indemnisation du préjudice moral sont régies par l'article 12, paragraphe 3, de la loi sur les victimes. Les victimes de viol, de violence sexuelle ou d'abus sexuels ont le droit de recevoir une indemnisation pour préjudice moral pouvant aller jusqu'à 10 fois le salaire minimum (d'environ 500 euros). Il n'existe pas de méthodologie pour calculer l'indemnisation en cas d'exploitation par le travail. Le procureur ne joue pas de rôle actif dans la procédure d'indemnisation.

³⁴ En particulier, l'article 3 (Indemnisation de la douleur) : « (1) L'indemnisation de la douleur est accordée une fois ; elle doit être proportionnée au préjudice de santé, au déroulement du traitement ou à ses conséquences ; (2) L'indemnisation de la douleur est accordée sur la base d'une évaluation médicale (§ 7 et 8). Les taux applicables en fonction de la gradation de la douleur sont indiqués à l'annexe n° 1, sections I et II ; (3) Si une partie du préjudice pour la santé n'est pas indiquée dans les taux visés au paragraphe 2, on applique le taux de l'autre préjudice pour la santé avec lequel il peut être le mieux comparé en termes de douleur (...) ». Article 4 (Indemnisation pour exclusion sociale) : « (1) L'indemnisation pour les plaintes d'exclusion sociale est fournie en un seul versement ; elle doit être proportionnée à la nature des conséquences et à leur évolution attendue, dans la mesure où la capacité de la personne lésée à poursuivre sa vie, y compris sociale, est limitée ; (2) L'indemnisation pour les plaintes d'exclusion sociale est accordée sur la base d'un avis médical (§ 7 et 8). Les taux applicables en fonction du degré d'exclusion sociale sont indiqués à l'annexe n° 1, sections II et IV ». Article 5 (Montant de l'indemnité pour la douleur et montant de l'indemnité pour la plainte d'exclusion sociale) : « (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité pour la douleur et le montant de l'indemnité pour exclusion sociale, l'on se fonde sur le nombre total de points pour lesquels la douleur ou la plainte d'exclusion sociale a été évaluée dans un avis médical (§ 7 et 8). (2) Le montant de l'indemnité pour la douleur et le montant de l'indemnité pour exclusion sociale correspondent à 2 % du salaire mensuel moyen de l'employé dans l'économie de la République slovaque, calculé par l'Office statistique de la République slovaque pour l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le droit à l'indemnisation en vertu du paragraphe 1 est né, pour 1 point ; le montant résultant est arrondi à l'euro entier supérieur le plus proche (...) » (traduction non officielle).

70. Le GRETA a appris que les avocats qui représentent les victimes interviennent parfois tard dans la procédure, en particulier lorsque les victimes n'ont pas accepté d'intégrer le programme d'aide, ce qui pose problème étant donné qu'elles doivent déposer leur demande d'indemnisation avant la fin de l'enquête pénale.

71. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, les juridictions pénales considèrent que statuer sur des demandes d'indemnisation n'est pas leur mission première ; elles demandent souvent aux victimes de réclamer une indemnisation dans le cadre d'une action au civil, en application de l'article 288 du CPP. Par conséquent, les victimes doivent de nouveau faire face à leurs trafiquants et étayer leur demande en apportant la preuve du préjudice subi. À cet égard, le GRETA salue la décision rendue par la Cour constitutionnelle qui est décrite dans l'encadré ci-dessous.

Décision 759/2017 de la Cour constitutionnelle sur le renvoi des demandes d'indemnisation devant les juridictions civiles³⁵

La victime de la traite avait grandi dans un orphelinat et vivait dans un refuge géré par un organisme caritatif. Elle avait été invitée à signer une déclaration indiquant qu'elle avait été informée de ses droits en tant que partie lésée et qu'elle ne demanderait pas d'indemnisation car elle n'avait pas subi de préjudice corporel.

Ultérieurement, une personne qui l'assistait (mais pas un avocat) avait envoyé une lettre au parquet expliquant que la victime avait décidé de demander une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et qu'elle en évaluerait le montant au cours de cette procédure. Sa demande avait été déposée dans les délais, c'est-à-dire avant la fin de l'enquête préliminaire. Le tribunal de district avait condamné l'auteur des faits à quatre ans de prison pour traite mais avait renvoyé la partie lésée au civil pour sa demande d'indemnisation ; il considérait en effet que des preuves supplémentaires étaient nécessaires pour établir le bien-fondé de la demande et que cette demande devait faire l'objet d'une procédure distincte de la procédure pénale.

La victime, avec l'aide d'un avocat spécialisé dans les cas de traite, a interjeté appel, auprès de la cour d'appel régionale, de la décision du tribunal de district de renvoyer la demande d'indemnisation devant un tribunal civil. L'argument de l'avocat de la partie lésée, repris par la Cour constitutionnelle, consistait à dire qu'ajouter une procédure au civil risquait d'entraîner une victimisation secondaire. La cour régionale de Prešov a débouté la victime au motif que, même si la demande avait été déposée dans les délais, elle était incomplète car le montant de l'indemnisation souhaitée n'était pas précisé. La cour a également rejeté l'explication de la victime selon laquelle sa demande d'indemnisation était incomplète car elle n'avait pas dûment reçu de conseils juridiques durant la phase préliminaire.

L'avocat de la victime a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre le refus des juridictions pénales d'examiner la demande d'indemnisation. Le 5 février 2019, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision. Elle a considéré que ni le tribunal de district ni la cour régionale n'avaient tenu compte de la vulnérabilité de la victime, contrairement à ce qu'exige la directive 2011/36/UE, et qu'ils ne lui avaient donné que des informations juridiques techniques, qui, vu sa vulnérabilité et sa situation socio-économique de toute évidence précaire, n'avaient pas suffi à lui permettre d'exercer effectivement ses droits.

La Cour constitutionnelle a noté que, lors de l'enquête préliminaire, la victime avait déclaré avoir subi un préjudice psychologique, mais que les autorités n'en avaient pas tenu compte. Elle a dénoncé le fait que le tribunal de district n'avait pas pris en considération la fragilité psychologique de la victime alors qu'il disposait de l'avis d'un expert, et qu'il avait renvoyé la demande d'indemnisation devant une juridiction civile alors même que cela créait un risque de victimisation secondaire. En outre, elle a reproché à la cour régionale d'avoir insisté sur le respect de toutes les exigences formelles lorsque la victime, vulnérable, avait déposé sa demande d'indemnisation.

³⁵

Décision III. ÚS 759/2017 de la Cour constitutionnelle de République slovaque.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'en renvoyant la victime devant un tribunal civil, les deux juridictions pénales avaient manqué à leur obligation positive de protéger la dignité humaine et la vie privée de la victime³⁶. Elle a cassé la décision rendue par la cour régionale, devant laquelle elle a renvoyé la demande d'indemnisation. Au moment de la rédaction du présent rapport, la cour régionale ne s'était pas encore prononcée sur cette demande.

72. En principe, toute victime a le droit de demander une indemnisation à l'auteur des faits, indépendamment de sa nationalité et de sa situation au regard du séjour, si le préjudice a eu lieu en République slovaque. Toutefois, les avocats avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont précisé que, dans les faits, il est difficile de demander une indemnisation pour les victimes qui quittent le pays avant la procédure pénale ou à la fin de celle-ci. Si la demande d'indemnisation est renvoyée devant une juridiction civile, il est encore moins probable que les victimes obtiennent gain de cause.

73. Pour obtenir une indemnisation de la part de l'auteur des faits, il faut d'abord que celui-ci soit pénalement responsable. L'indemnisation maximale possible équivaut à 50 fois le salaire minimum, soit, à l'heure actuelle, environ 25 000 euros. En règle générale, le montant de l'indemnisation est déterminé à partir du rapport d'expertise établi aux fins de la procédure pénale sur le préjudice subi par la victime. Si une victime décède des suites de l'infraction pénale, l'indemnisation maximale sera versée en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur les victimes.

74. Le GRETA a été informé que, dans la pratique, l'auteur des faits est souvent sans le sou : lorsqu'il n'est pas en prison, il est fréquemment sans emploi et donc incapable de payer tout ou partie de l'indemnisation que le tribunal lui a imposé de verser à la partie lésée. Celle-ci n'a donc pas d'autre choix que de demander à être indemnisée par l'État après avoir épuisé toutes les voies de recours possibles, devant les juridictions pénales et civiles.

75. La loi sur les victimes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a remplacé la loi 255/1998 sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales violentes. La nouvelle loi prévoit un système d'indemnisation par l'État. La victime peut s'en prévaloir lorsque l'auteur des faits n'est pas considéré comme pénalement responsable et que les poursuites pénales ont été abandonnées. L'article 215 du CPP énumère tous les critères entraînant l'abandon des poursuites pénales.

76. Pour demander une indemnisation par l'État, une victime doit déposer une demande à cet effet auprès du ministère de la Justice dans l'année suivant la date à laquelle la décision judiciaire pertinente a pris force de chose jugée.

77. L'article 12, paragraphe 3, de la loi sur les victimes porte sur les demandes d'indemnisation par l'État au titre du préjudice moral causé par la traite ou par une infraction à caractère sexuel. Ces demandes peuvent être déposées avant la fin de la procédure pénale.

³⁶ Cette protection est prévue par l'article 11 du Code civil, selon lequel toute personne physique a droit à la protection de ses droits personnels, en particulier de sa vie et de sa santé, de son honneur, de sa dignité humaine, de sa vie privée, de son nom et des expressions de sa personnalité.

78. Les procédures d'indemnisation au titre du préjudice corporel et du préjudice moral sont différentes en ce sens que, pour le préjudice corporel, les dommages-intérêts doivent être réclamés et le préjudice prouvé lors de l'enquête policière, alors que, pour le préjudice moral, les dommages-intérêts peuvent être sollicités directement auprès du ministère de la Justice, sans procédure judiciaire préalable. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la loi sur les victimes, l'indemnisation par l'État peut être sollicitée directement dans les affaires de traite et d'infraction à caractère sexuel, sans que la victime doive d'abord demander réparation à l'auteur des faits devant un tribunal au titre d'un préjudice corporel. Néanmoins, en application de l'article 14 de cette loi, le montant de l'indemnisation demandée à l'État peut être réduit si la victime n'a pas d'abord cherché à se faire indemniser par l'auteur des faits, soit dans le cadre de la procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure distincte au civil. Si l'auteur des faits est par la suite en mesure de verser l'indemnisation à la victime, celle-ci doit rembourser à l'État toute somme reçue de l'État.

79. Le GRETA a appris que le montant maximal de l'indemnisation versée par l'État au titre du préjudice moral s'élève à 5 000 euros.

80. L'article 19 de la loi sur les victimes indique quant à lui que les victimes ressortissantes d'autres pays de l'UE peuvent demander une indemnisation par l'État à la République slovaque après être reparties dans leur pays d'origine.

81. L'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les victimes fait référence au droit, pour les victimes d'infractions violentes, à une indemnisation par l'État. Ce droit est accordé aux ressortissants slovaques et aux ressortissants de l'UE, mais aussi aux personnes qui ont obtenu l'asile, une protection supplémentaire, un asile temporaire, un permis de séjour ou une tolérance de séjour, si elles ont subi des dommages corporels en République slovaque.

82. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéas a et c, de la loi n° 82/2005 sur l'emploi illégal, une personne morale ou une personne physique qui s'est vu infliger une amende pour avoir engagé une personne illégalement sera tenue de payer le salaire convenu à la personne en question et devra également s'acquitter des coûts nécessaires pour faire parvenir le salaire dans le pays où cette personne a pu retourner ou a été renvoyée. Cette disposition s'applique à toute personne de nationalité étrangère, quelle que soit sa situation au regard de la législation sur l'immigration. L'Inspection nationale du travail n'a pas enregistré de demandes de salaires impayés déposées par des victimes de la traite.

83. Les autorités slovaques ont informé le GRETA que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les victimes, une seule victime de la traite s'était vu accorder une indemnisation par l'État. Il s'agissait d'un cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, en 2017. Comme la victime avait des problèmes de santé, l'ONG SKCH, qui lui apportait une assistance juridique, a estimé qu'elle n'était pas dans un état lui permettant d'engager une procédure civile après la décision du tribunal pénal dans son cas, et qu'il était très peu probable que l'auteur, qui n'avait pas de biens et était au chômage, puisse verser une indemnisation. L'ONG a donc déposé une demande d'indemnisation par l'État auprès du ministère de la Justice, qui a permis à la victime d'obtenir 4 350 EUR au titre du préjudice moral. La victime n'aurait pas souhaité demander une indemnisation à l'auteur des faits car elle avait peur de lui.

84. L'ONG SKCH a par ailleurs informé le GRETA d'une affaire dans laquelle quatre personnes avaient été condamnées en justice pour traite aux fins de prostitution forcée et de mariage forcé, et une cinquième pour fraude. Les coupables se sont vu imposer des peines de prison avec sursis allant de deux à trois ans. Le tribunal a condamné les auteurs à verser à la victime 6 180 EUR au titre du préjudice matériel et a renvoyé la victime devant une juridiction civile pour le préjudice non matériel. La procédure d'exécution, qui a démarré en mai 2016, n'a permis de récolter auprès des auteurs que 307 EUR sur les 6 180 octroyés au titre du préjudice matériel. En octobre 2016 a été engagée une procédure civile en indemnisation de l'atteinte à la santé et à la réputation³⁷. Le 22 janvier 2019, la juridiction civile a imposé aux auteurs de verser 17 160 EUR au titre du préjudice corporel, la victime souffrant de syndrome post-traumatique, et 10 000 EUR pour violation de la « protection de la personnalité ». La procédure d'exécution a démarré en avril 2019 mais il a été établi le 13 août 2019 que les coupables n'avaient aucun bien et qu'ils étaient donc insolvable. En septembre 2019, la victime, appuyée en cela par SKCH, a déposé une demande d'indemnisation par l'État auprès du ministère de la Justice au titre des préjudices corporel et moral. Le 15 janvier 2020, le ministère de la Justice a demandé à l'organisation caritative catholique slovaque, en tant qu'organisme décidant de l'indemnisation par l'État, de compléter sa demande et d'envoyer l'évaluation médicale justifiant le montant demandé pour le préjudice corporel. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'issue de cette affaire.**

85. Le GRETA notait dans son deuxième rapport que le ministère de l'Intérieur, en coopération avec le ministère de la Justice, avait produit une brochure contenant des informations sur les possibilités d'indemnisation offertes aux victimes de la traite. Selon les autorités slovaques, l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales au sein de la police des frontières et des étrangers distribue cette brochure aux victimes présumées de la traite.

86. Selon l'article 50 du CPP, les autorités répressives sont tenues de mener des investigations financières pour déterminer si les biens des auteurs d'infractions ont été acquis au moyen d'activités criminelles, ou ont été utilisés dans le cadre de telles activités, et de confisquer ces biens. Les demandes d'indemnisation liées à l'infraction pénale peuvent, sur décision de justice et à la demande du procureur ou de la partie lésée, être garanties sur les biens de l'accusé (voir aussi le paragraphe 96). Il n'y a aucune affaire de traite dans laquelle les avoirs des auteurs auraient été gelés par l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales au sein de la police des frontières et des étrangers (voir cependant le paragraphe 98).

87. Le GRETA se félicite de l'évolution de la législation en matière d'indemnisation par l'État mais il s'inquiète de voir qu'à ce jour une seule victime de la traite a reçu une indemnisation de l'État. En outre, pratiquement aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de la part de l'auteur des faits. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

- **permettre à toutes les victimes de la traite, y compris aux migrants en situation irrégulière, d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure pénale ;**
- **renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**

³⁷

Sur la base de l'article 11 du Code civil

- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des magistrats, de manière à ce que les juges soient encouragés à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la loi pour faire aboutir les demandes d'indemnisation ;**
- **instaurer une procédure permettant aux victimes d'obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal et obliger les juridictions à préciser, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

88. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

89. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

90. En outre, l'article 22 de la Convention impose aux Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

91. Les peines envisagées pour l'infraction de traite restent les mêmes que celles qui étaient décrites dans les premier et deuxième rapports du GRETA, à savoir qu'en application de l'article 179 du Code pénal (CP) slovaque l'infraction simple est passible d'une peine d'emprisonnement allant de quatre à 10 ans, et l'infraction aggravée – les circonstances aggravantes sont énumérées aux paragraphes 3 à 5 de l'article 179 du CP – est passible d'une peine allant de sept à 25 ans de prison, voire de la perpétuité.

92. Selon l'article 2, paragraphes 5 et 6, du Code de procédure pénale (CPP), les policiers et les procureurs sont obligés d'enquêter d'office sur les infractions pénales dont ils ont connaissance. Le parquet général demande aux procureurs auprès des juridictions de premier et de second degrés de l'informer de toutes les affaires de traite dont ils s'occupent. Toutefois, le parquet général ne supervise pas la décision prise sur les cas de traite en particulier mais peut intervenir en donnant des orientations sur des affaires précises, par exemple si l'affaire a été largement couverte par les médias.

93. L'article 14 du CPP énumère les infractions relevant de la compétence de la cour pénale spécialisée, parmi lesquelles figurent le meurtre, la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme. Les affaires de traite peuvent être jugées par la cour pénale spécialisée si un groupe criminel organisé est impliqué dans la traite. Les affaires jugées par la cour pénale spécialisée relèvent d'une branche spécifique du parquet. Il n'y a pas de juges spécialisés dans les affaires de traite, pas plus qu'il n'existe de procureurs ou de juges spécialisés dans les affaires concernant des enfants victimes.

94. Dans son deuxième rapport sur la République slovaque, le GRETA exhortait les autorités slovaques à exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (plaider-coupable)³⁸. Il n'y a pas eu de changement en la matière, ni dans la législation ni dans les mesures des pouvoirs publics. Dans le cadre de la procédure de plaider-coupable, l'article 232, paragraphe 3, du CPP impose au procureur de défendre les intérêts de la partie lésée, y compris en ce qui concerne l'indemnisation. Si la partie lésée ne participe pas à la négociation du compromis, le procureur et l'accusé peuvent discuter seuls de l'importance et des modalités de l'indemnisation. En l'absence d'accord sur l'indemnisation, le procureur propose un accord de plaider-coupable qu'il soumet à l'approbation de la juridiction pénale, et suggère que tout ou partie de la demande d'indemnisation soit renvoyé devant les juridictions civiles ou d'autres juridictions. Si la partie lésée doit être invitée à examiner tout accord de ce type et à déclarer si elle y adhère ou non, notamment en ce qui concerne l'indemnisation demandée à l'auteur des faits, il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle donne son consentement pour que l'accord soit soumis à un juge et approuvé par celui-ci. Les accords de plaider-coupable concernant des enfants victimes ne sont pas très différents des accords concernant des victimes d'âge adulte.

95. Selon l'article 179 du CP, la traite est l'une des infractions pénales pour lesquelles le tribunal peut ordonner une confiscation de biens conformément à l'article 58, paragraphe 2, du CP. Celle-ci est exécutée en application de la législation sur l'insolvabilité et l'État devient propriétaire du bien confisqué. Pour éviter que le prévenu ne transfère ses biens à une autre personne ou dans un autre pays afin d'éviter leur confiscation, le tribunal et le parquet peuvent les saisir dès le stade préliminaire, conformément à l'article 425, paragraphe 1, du CPP.

96. Le CPP autorise la saisie de biens ou de moyens financiers susceptibles de servir de preuve dans la procédure pénale (article 91), par exemple des biens qui ont servi à commettre les infractions ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme constituant des produits du crime (article 95). Une fois que les poursuites au pénal ont démarré, le procureur peut ordonner la saisie des actifs (article 95, paragraphe 1, du CPP). Il peut même ordonner leur saisie à un stade plus précoce, mais un juge doit alors confirmer la décision dans les 48 heures (article 95, paragraphe 2, du CPP). Toutefois, les autorités slovaques admettent que cette possibilité de saisie n'est pas utilisée dans toute la mesure nécessaire, en partie car il est difficile pour le parquet de prouver que le suspect a acquis les biens ou les fonds illégalement. Les autorités ont fourni deux exemples d'affaires de traite dans lesquelles des biens ont été saisis. La première affaire date de 2019 : dans le cadre d'une opération menée par une équipe commune d'enquête mise en place par la République slovaque et le Royaume-Uni, des espèces et des bijoux d'une valeur de 27 666 euros ont été saisis. Dans la seconde affaire, qui concernait la traite aux fins de mendicité forcée, 6 046 euros en espèces ont été saisis à la suite d'une perquisition effectuée par la police en avril 2015.

³⁸ Procédure régie par l'article 232 du CPP.

97. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 150 du deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque, l'article 83, alinéas a et b, du CP prévoit la saisie d'une somme d'argent ou la saisie de biens en cas d'implication d'une personne morale dans des infractions pénales, y compris la traite. La responsabilité pénale des personnes morales a été établie en 2016 avec l'adoption de la loi n° 91/2016, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

98. Selon les autorités, des enquêtes financières sont toujours menées dans le cadre des enquêtes pénales sur les cas de traite. Le ministère de l'Intérieur utilise une méthode mise au point en coopération avec le Présidium des forces de police et dont la police dispose depuis janvier 2017.

99. Selon les informations fournies par les autorités slovaques, en 2015, 23 prévenus ont été poursuivis dans neuf affaires de traite ; en 2016, 31 prévenus dans 14 affaires ; en 2017, 72 prévenus dans 19 affaires ; et en 2018, 53 prévenus dans 23 affaires. Vingt-trois procès ont été menés à leur terme dans des affaires de traite en 2015, 28 en 2016, 36 en 2017 et 30 en 2018. S'agissant des condamnations, 21 personnes ont été reconnues coupables de traite en 2015, 4 en 2016, 15 en 2017 (dont 5 condamnées à des peines de prison fermes, comprises entre 2 et 10 ans) et 8 en 2018 (toutes condamnées à des peines avec sursis).

100. En dehors de ces peines privatives de liberté, d'autres sanctions peuvent être prononcées en cas de traite : sanctions financières, confiscation de biens, interdiction d'exercer, interdiction de séjour et expulsion. Selon un représentant du parquet général avec lequel le GRETA s'est entretenu lors de sa visite, la valeur des produits de l'infraction est utilisée pour déterminer la gravité de l'infraction et par conséquent la sévérité de la peine.

101. Les procureurs que le GRETA a rencontrés ont évoqué les difficultés auxquelles ils sont confrontés lorsque des victimes de la traite ne se considèrent pas comme telles, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de violence physique, ce qui rend l'exploitation bien plus difficile à prouver. Lorsqu'elles sont intimidées par les coupables ou qu'elles éprouvent de la loyauté à leur égard, peut-être à cause d'un lien affectif, les victimes de la traite hésitent parfois à témoigner ou modifient leur déposition en faveur de l'accusé au cours de la procédure pénale. En l'absence d'autres preuves, les poursuites sont abandonnées.

102. Dans l'affaire 2T/4/2018, jugée par le tribunal de district de Galanta, le prévenu a été déclaré coupable de traite des êtres humains en application de l'article 179, paragraphe 1, du CP et condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis, assortie de 30 mois de mise à l'épreuve. Le tribunal a réduit la peine en raison de ce qu'il a considéré comme des circonstances atténuantes, à savoir le fait que le trafiquant avait avoué sa culpabilité, exprimé des regrets et présenté officiellement des excuses à la victime.

103. Par ailleurs, dans l'affaire 3T/16/2018, le tribunal de district de Rimavská Sobota a jugé le prévenu coupable de traite des êtres humains en application de l'article 179, paragraphes 1 et 3, alinéas a), d) et f), du CP, et l'a condamné à trois ans de prison avec sursis et cinq ans de mise à l'épreuve. Selon l'article 179, paragraphe 3, du CP, la traite est passible de 7 à 12 ans de prison mais le tribunal a estimé que les circonstances atténuantes prévalaient parce que l'auteur des faits avait admis l'infraction et exprimé des regrets et qu'il n'avait encore jamais été condamné ; en outre, le tribunal a pris en compte la situation personnelle difficile de l'auteur, situation dont l'auteur n'était pas responsable, a estimé le tribunal.

104. Il convient également d'évoquer une affaire, jugée par la cour pénale spécialisée, qui concernait des femmes slovaques envoyées à l'étranger par une agence de mannequinat ; il avait été entendu que ces femmes travailleraient comme mannequins mais en réalité elles se livraient aussi à la prostitution. Le parquet a lancé en mars 2014 une procédure de plaider-coupable, qui a débouché sur un accord en application duquel les neuf coupables ont été condamnés pour traite à des peines avec sursis, dont une

peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour le trafiquant principal. De plus, les coupables se sont vu imposer des amendes allant de 20 000 à 30 000 euros et certains de leurs biens ont été confisqués. Les peines étaient légères parce que les auteurs ont obtenu des circonstances atténuantes en admettant tous leur culpabilité et parce que les victimes ne se considéraient pas comme telles étant donné qu'elles avaient accepté la proposition qui leur avait été faite, y compris la prestation de services sexuels. L'affaire s'est achevée avant que la loi slovaque sur la responsabilité des personnes morales n'entre en vigueur, en 2016. Selon le juge de la cour pénale spécialisée avec lequel le GRETA s'est entretenu, l'agence de mannequinat aurait été poursuivie elle aussi, en qualité de personne morale, si l'affaire s'était produite après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

105. Le GRETA note que les circonstances atténuantes sont régulièrement prises en compte par les juges, alors que les circonstances aggravantes, énoncées à l'article 179 du CP, semblent ne pas être suffisamment prises en compte. Le GRETA s'inquiète de voir que, dans les affaires de traite, même lorsque les prévenus sont jugés coupables, les sanctions ne sont pas toujours proportionnées aux effets de l'infraction sur les individus et sur la société (voir des exemples tirés de la jurisprudence aux paragraphes 102-104). Au cours de la période considérée, la vaste majorité des peines imposées étaient des peines avec sursis (voir paragraphe 99).

106. Malgré l'absence de statistiques précises sur l'appartenance ethnique, celle-ci n'étant pas prise en compte dans le recensement en République slovaque, il semblerait que les membres de la communauté rom soient affectés de façon disproportionnée par la traite, notamment aux fins de mariages précoces, de mariages d'enfants ou de mariages forcés. Depuis 2017, les autorités chargées de l'application de la loi enquêtent sur de telles affaires en les considérant comme des cas de traite aux fins de mariage forcé. Cependant, le GRETA a été informé par des représentants de la société civile que certains juges faisaient preuve d'une certaine tolérance dans ces affaires, considérant que ces pratiques étaient « acceptables » dans le contexte culturel des communautés roms.

107. D'après des représentants de la société civile avec lesquels le GRETA s'est entretenu, les victimes de la traite ne sont parfois pas prises au sérieux par la police lorsqu'elles signalent les violences qu'elles ont endurées et aucune enquête n'est donc ouverte. Selon des ONG travaillant avec des personnes vulnérables, par exemple celles qui exercent la prostitution, il est arrivé que des policiers harcèlent ou intimident les victimes et leur demandent des faveurs sexuelles. Les autorités slovaques ont maintenu qu'aucune information concernant de tels comportements inacceptables n'avait été communiquée aux services compétents, mais que, en cas de signalement de tels comportements, le service d'inspection du ministère de l'Intérieur ouvrirait une enquête.

108. Le GRETA a aussi appris que, dans les affaires de traite, les faits sont souvent requalifiés en une autre infraction pénale. En conséquence, les victimes ne sont pas identifiées comme victimes de la traite et ne bénéficient pas du programme d'aide, même si elles ont toujours des droits en tant que victimes de la criminalité en vertu de la loi sur les victimes.

109. Conformément à l'article 196, paragraphe 1, du CPP, une plainte pour infraction pénale doit être déposée auprès du parquet ou de la police. Le procureur ou le policier doivent immédiatement avertir la branche compétente du parquet si l'affaire est du ressort de la cour pénale spécialisée (voir paragraphe 93). Ils doivent établir une déclaration écrite dans laquelle ils confirment avoir reçu la plainte de la victime pour infraction pénale, précisent la date et l'heure du dépôt de plainte, ainsi que l'autorité réceptrice, et décrivent les faits de l'espèce. Lorsque la victime porte plainte verbalement, le parquet ou la police doivent fournir à la victime, si elle en fait la demande, une copie de la transcription de sa déclaration.

110. Si une victime de la traite estime que la police n'enquête pas, ou pas de manière suffisamment sérieuse, sur les faits qu'elle a signalés, elle peut déposer une plainte auprès du parquet ou du Bureau du défenseur public des droits (médiateur). Par ailleurs, si une personne considère que ses droits humains ou fondamentaux ou ses libertés fondamentales, tels que garantis par les traités auxquels la République slovaque est Partie, ont été violés et qu'elle ne dispose d'aucun recours auprès de la police ou du parquet,

elle peut s'adresser à la Cour constitutionnelle (voir paragraphes 43 et 50). Dans le cas d'enfants, la plainte peut être déposée en leur nom par un conseiller juridique nommé par un tribunal pour leur venir en aide.

111. Les victimes de la traite intégrées dans le programme d'aide aux victimes sont accompagnées d'un avocat lorsqu'elles doivent comparaître en justice. Les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite peuvent, en outre, désigner une personne chargée d'accompagner les victimes au tribunal mais la désignation de cette personne n'est pas obligatoire. Les enfants victimes ou témoins doivent être accompagnés d'un représentant légal lorsque leur comparution devant le tribunal est jugée nécessaire.

112. Le GRETA est préoccupé par la clémence des peines imposées aux trafiquants et souligne que, faute de condamnation des trafiquants, et en l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris dans le cadre des procédures de plaider-coupable, les efforts déployés pour combattre la traite et pour garantir l'accès des victimes à la justice perdent de leur efficacité. Le GRETA note aussi que les plaintes concernant des cas potentiels de traite ne sont pas toutes prises au sérieux par la police et que, si les policiers et les procureurs utilisaient davantage les techniques spéciales d'enquête et les possibilités de saisir les produits des infractions, et les biens ayant servi à commettre les infractions, y compris à titre de preuves, cela augmenterait l'efficacité des enquêtes et, en définitive, les chances que les poursuites pour traite aboutissent à des condamnations.

113. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les cas susceptibles de relever de la traite fassent rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, et indépendamment du contexte culturel de l'infraction, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des témoignages des victimes et des témoins. À cet égard, les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour que les plaintes concernant des cas susceptibles de relever de la traite soient toutes enregistrées et pour que les auteurs des plaintes soient traités avec respect par la police. De plus, les biens qui ont été utilisés pour commettre des infractions, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme constituant des produits des infractions, devraient être saisis dans la mesure la plus large possible.

114. En outre, le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, de manière à ce qu'ils soient plus aptes à s'occuper des affaires de traite et de manière à éviter que, dans les affaires de traite, les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive aussi les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation.

115. De plus, le GRETA recommande une nouvelle fois, comme il l'avait déjà fait dans son deuxième rapport, d'exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

8. Disposition de non-sanction (article 26)

116. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants³⁹. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

117. Dans son deuxième rapport sur la République slovaque, tout en saluant l'introduction d'une disposition juridique spécifique concernant la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre lorsqu'elles étaient soumises à la traite⁴⁰, le GRETA constatait avec préoccupation que l'article 215(d) du CPP donne une interprétation plutôt étroite de la disposition de non-sanction. Le GRETA considérait que le champ d'application de la disposition de non-sanction devrait être élargi afin de couvrir toutes les infractions commises par des victimes de la traite sous la contrainte, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration.

118. Ainsi que cela est indiqué dans ce deuxième rapport du GRETA, l'article 215, paragraphe 2, du CPP autorise le parquet à classer une affaire pénale portant sur une infraction mineure commise par une victime de la traite, d'abus sexuels ou de pornographie infantile. Sont des « infractions mineures » au sens de l'article 10 du CP les infractions commises par négligence et les infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement au maximum. L'article du CPP correspond à l'article 40, paragraphe 1, alinéa b), du CP, qui précise que « l'auteur de l'infraction peut échapper à des sanctions si l'infraction est mineure et si la personne a été contrainte de la commettre du fait qu'elle était victime de la traite, d'abus sexuels ou de pornographie infantile ». Le GRETA note que ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'annuler des poursuites ou des sanctions en cas d'infraction grave.

119. Les policiers et les procureurs n'ont reçu aucune consigne sur l'application du principe de non-sanction dans les affaires de traite. Le GRETA s'est rendu compte, lors des entretiens qu'il a eus avec des procureurs durant sa visite, que ceux-ci n'étaient parfois pas au courant de ce principe.

120. Des représentants de la société civile ont expliqué au GRETA que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du CPP, ils sont obligés de signaler à la police toute infraction pénale dont ils ont connaissance : il est donc difficile aux ONG de s'entretenir avec les victimes de certaines formes d'exploitation, dont la traite aux fins de criminalité forcée, notamment lorsque le principe de non-sanction risque de ne pas être appliqué.

121. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à redoubler d'efforts pour faire respecter le principe de non-sanction, en élargissant la portée de ce principe afin qu'il s'applique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions aux lois sur l'immigration, et en donnant des consignes aux policiers et aux procureurs⁴¹.

³⁹ Voir deuxième rapport général du GRETA, paragraphe 58.

⁴⁰ Voir paragraphe 153 du deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque.

⁴¹ Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

122. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

123. Par ailleurs, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

124. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités slovaques : à tirer pleinement parti des mesures en vigueur pour protéger les victimes et les témoins de la traite ; à prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en réexaminant la pratique consistant en une confrontation directe des victimes avec les trafiquants présumés ; et à s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur.

125. La protection des victimes de la traite des êtres humains est principalement assurée par le programme d'aide aux victimes, qui est spécifiquement conçu pour ces victimes et qui est donc considéré par les autorités comme plus adapté à leurs besoins que le système de protection des témoins établi par la loi 256/1998 sur la protection des témoins. Il existe une unité spécialisée au sein du ministère de l'Intérieur qui est chargée d'appliquer les mesures de protection des témoins prévues par cette loi, mais ces mesures n'ont jamais été appliquées à des victimes ou témoins de la traite.

126. Si la sécurité des victimes ou des témoins d'infractions pénales ne peut être assurée autrement, et si la vie ou la santé de ces personnes sont menacées par des trafiquants susceptibles d'avoir commis des infractions pénales graves, passibles d'une peine de prison à perpétuité, ou par des trafiquants impliqués dans des activités de criminalité organisée, elles peuvent obtenir protection et assistance au titre de la loi n° 256/1998 amendée sur la protection des témoins. Cette protection peut être élargie aux personnes proches des témoins. Un document interne du ministère de l'Intérieur (128/2010) décrit les diverses formes de protection dont les victimes et les témoins d'une infraction pénale peuvent bénéficier (si une protection leur est accordée).

127. Aux termes de l'article 46, paragraphes 8 et 9, du CPP, la victime d'une infraction pénale a le droit de savoir si l'accusé ou le coupable reste en détention ou non. Cette information doit lui être donnée à sa demande ou à l'initiative de la police si celle-ci estime que la libération de l'accusé ou du coupable met la victime en danger.

128. Selon l'article 2 de la loi sur les victimes, toutes les victimes de la traite doivent être considérées comme étant particulièrement vulnérables. Conformément à l'article 8 de ce texte, ces victimes ont le droit d'être protégées contre une victimisation secondaire ou une revictimisation. Cette protection relève principalement de la police, des tribunaux et des organisations qui viennent en aide aux victimes. Selon l'article 134, paragraphe 4, du CPP, l'audition d'une victime particulièrement vulnérable doit être effectuée à l'aide d'équipements techniques permettant d'enregistrer sons et images. L'autorité chargée de l'application des lois doit veiller à ce que, durant la phase préalable au procès, la victime soit toujours interrogée par la même personne (à condition que cela n'entrave pas le déroulement de la procédure pénale) et, en général, par une personne du même sexe que la victime. À ces entretiens participe aussi un psychologue ou un expert dont l'avis est sollicité sur l'objet de l'audition, pour contribuer à son bon déroulement. Les autorités slovaques ont déclaré que les mesures de protection des victimes sont utilisées dans la plus large mesure possible, mais les victimes féminines sont parfois interrogées par des enquêteurs masculins car, dans certaines parties du pays, les unités de police ne comptent que des enquêteurs masculins. Les autorités reconnaissent que les victimes sont parfois entendues plusieurs fois ; d'après les autorités, cela est imputable à la nécessité de respecter les droits procéduraux des défendeurs.

129. Selon l'article 136, paragraphe 1, du CPP, s'il existe des raisons valables de craindre que le témoin ou l'un de ses proches ne soit mis en danger s'il divulgue son adresse, il peut être autorisé à donner l'adresse de son lieu de travail ou une autre adresse aux fins des procédures. En outre, selon l'article 136, paragraphe 2, du CPP, s'il existe des raisons valables de craindre que la divulgation de l'identité et de l'adresse du témoin ne mette sa vie, sa santé ou son intégrité physique en danger, ou celles de ses proches, le témoin peut être autorisé à ne pas communiquer de données à caractère personnel lors de l'audience, même s'il doit apporter la preuve de son identité au parquet. De plus, le CPP a été modifié (article 2, paragraphe 21) pour renforcer la position de la victime dans la procédure pénale en obligeant la police et les tribunaux à faire particulièrement attention à ses droits et besoins, de manière générale.

130. Selon la loi sur les victimes, la police et les tribunaux doivent utiliser des salles d'audition adaptées dans la mesure où les locaux dont ils disposent le permettent. Des salles d'audition spéciales, adaptées aux enfants victimes et à d'autres victimes particulièrement vulnérables, ont été mises en place à l'École de police, ainsi que par des ONG (à Žilina et Nitra), mais la police serait réticente à les utiliser (voir également le paragraphe 162). Les autorités slovaques reconnaissent le manque de salles d'audition spéciales dans les commissariats de police, en notant que la seule salle d'audition disponible, à l'École de police, est utilisée principalement à des fins éducatives. D'ici à la fin 2021, deux salles spéciales devraient être aménagées dans les bureaux de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales du Bureau de la police des frontières et des étrangers en Slovaquie occidentale et orientale. Il est prévu d'aménager au total 23 salles d'audition spéciales d'ici à la fin 2022.

131. **En vue de protéger la vie privée des victimes et d'assurer leur sécurité, le GRETA exhorte les autorités slovaques :**

- **à aménager un nombre suffisant de salles d'audition spécialement adaptées dans tout le pays et à les utiliser systématiquement pour interroger les enfants et les autres victimes vulnérables de la traite des êtres humains, et à veiller à ce que les témoignages donnés dans ces salles soient utilisés au tribunal ;**
- **dans la mesure du possible, à éviter l'audition contradictoire de la victime et de l'accusé (confrontation directe) et les interrogatoires répétés de victimes dans les affaires de traite, et à garantir la présence d'un psychologue lorsque des victimes vulnérables sont interrogées ;**
- **à veiller à ce que les enquêtrices soient suffisamment nombreuses pour s'entretenir avec les femmes victimes de la traite.**

132. **En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient tirer pleinement parti de tous les moyens disponibles de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les mesures de protection des témoins prévues par la loi 256/1998.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

133. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

134. L'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales au sein de la police des frontières et des étrangers (Présidium des forces de police) est le principal organe chargé d'enquêter sur les infractions de traite. Elle compte cinq services, à savoir : un service de lutte contre la traite des êtres humains, une unité de coordination et trois entités opérationnelles couvrant des zones géographiques différentes, avec un total de 15 enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite.

135. Dans chaque parquet, un procureur est chargé de s'occuper des affaires concernant les victimes vulnérables d'infractions à caractère sexuel, notamment de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Cependant, ces procureurs ne sont pas officiellement spécialisés dans ces affaires et ne suivent pas systématiquement de formation sur la traite.

136. En 2018, 55 représentants de la police des frontières et des étrangers, au sein du Présidium des forces de police, ont reçu une formation sur l'identification des victimes de la traite, dispensée en trois sessions distinctes, à Bratislava, à Banská Bystrica et à Sobrance. Selon les autorités slovaques, les agents de la police des frontières et des étrangers sont les plus susceptibles d'entrer en contact avec d'éventuelles victimes de la traite parmi les ressortissants de pays tiers, et ces professionnels ont suivi une formation sur l'obligation qui leur incombe d'informer les victimes présumées de la traite de leurs droits et des mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier. Les policiers ont également reçu une formation dans le cadre d'un projet portant sur l'amélioration de l'intervention rapide des forces de police en matière de prévention et d'identification de la traite, ainsi que lors d'un symposium international sur le thème « éducation et formation des forces de police dans le domaine de la prévention et de l'identification de la traite des êtres humains », tenu les 23 et 24 octobre 2019 à Bratislava.

137. Une formation sur la traite a été organisée par l'École de la magistrature en 2015 et 2016, et une formation de deux jours est incluse dans son programme de formation pour mars 2020. Cette formation est suivie par des juges, des procureurs, de hauts fonctionnaires de justice, des candidats à la magistrature, des candidats au poste de procureur et des enquêteurs de police. La formation couvre l'aide aux victimes de la traite, le mécanisme national d'orientation, les enquêtes et les poursuites pour traite.

138. Dans le cadre du programme national 2015-2018 pour la lutte contre la traite des êtres humains, des inspecteurs du travail et des responsables de l'Inspection du travail, des affaires sociales et de la famille ont reçu une formation sur la traite et les risques de traite que courent les personnes vulnérables sur le marché du travail. La formation était dispensée par des représentants du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, de l'Unité nationale du ministère de l'Intérieur et de l'Inspection nationale du travail. Soixante-deux inspecteurs du travail l'ont suivie en 2016, 56 en 2017 et 51 en 2018 (la République slovaque compte au total 329 inspecteurs du travail). La réglementation relative au détachement des travailleurs et aux agences d'intérim y a notamment été évoquée, et les membres de l'Unité nationale ont expliqué les problèmes liés à l'emploi illégal et au séjour illégal de ressortissants de pays tiers et les relations possibles avec la traite.

139. Divers autres groupes professionnels ayant un rôle dans la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation ont été formés par le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, notamment le personnel de la protection de l'enfance et des services sociaux, les agents de la police routière et de la police des étrangers, le personnel du ministère de la Défense chargé de la formation des troupes envoyées en mission à l'étranger, le personnel des foyers d'accueil, des établissements d'enseignement et des centres de conseil psychologique, les professionnels de santé et les ONG. Dans le cadre de projets visant à améliorer les conditions de vie des communautés roms marginalisées⁴², 30 employés du Bureau du Plénipotentiaire pour les communautés roms ont suivi une formation intitulée « Les fondamentaux de la traite » en mai et juin 2019.

140. Des représentants d'institutions aussi bien privées que publiques accueillant des enfants, notamment celle de Medzilaborce, qui héberge des enfants demandeurs d'asile non accompagnés, ont suivi une formation de deux jours sur la traite, tout comme des agents de centres de rééducation, de centres de diagnostic et de structures d'éducation spéciales pour enfants. Une formation similaire a été proposée à des professionnels concernés par les questions de protection légale et de prise en charge des enfants. Ces séances de formation ont été organisées par le ministère de l'Intérieur en coopération avec le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et avec l'Association des villes et communes.

141. Au primaire et au secondaire, les enseignants chargés des cours d'éthique et d'histoire ont suivi une formation de deux jours sur la traite. Le Centre méthodologique et pédagogique relevant du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports a élaboré du matériel pédagogique relatif à la prévention de la traite des êtres humains et d'autres formes de maltraitance des enfants⁴³.

142. Les agents diplomatiques et consulaires slovaques suivent deux formations par an sur l'identification des victimes de la traite et sur les procédures de retour volontaire assisté applicables à ces personnes. Les formateurs sont mis à disposition par le ministère de l'Intérieur et par l'ONG SKCH. Par ailleurs, les membres des forces armées slovaques suivent une formation au sujet de la traite avant d'être déployés à l'étranger.

143. Au cours de sa visite en République slovaque, la délégation du GRETA a appris que bon nombre des professionnels concernés ne recevaient de formation que dans le cadre de projets précis, limités dans le temps, et que leur formation n'était donc ni systématique ni régulière.

⁴² « Le Projet national Travail social de terrain et travail de terrain dans les municipalités avec des communautés roms marginalisées », « le Projet national Services communautaires dans les villes et villages avec des communautés roms marginalisées » (c'est-à-dire le centre communautaire, le centre de jour local, le service social de proximité pour les enfants et la famille), et le « Projet national Soutien à l'éducation préscolaire des enfants des communautés roms marginalisées ».

⁴³ Voir : <https://mpc-edu.sk/en/home>

144. **Le GRETA se félicite qu'il existe dans la police des enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite ; le GRETA considère que les autorités slovaques devraient promouvoir la spécialisation dans d'autres groupes de professionnels, par exemple chez les procureurs et les juges.**

145. **De plus, tout en se félicitant de la formation déjà dispensée, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les professionnels concernés suivent régulièrement et systématiquement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance, ainsi que sur les poursuites contre les trafiquants. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

11. Coopération internationale (article 32)

146. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁴⁴, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

147. Le cinquième programme national sur la lutte contre la traite met l'accent sur la coopération internationale, notamment avec le Royaume-Uni, principal pays de destination des victimes slovaques.

148. Depuis 2013, l'unité nationale de la police des frontières et des étrangers chargée de la lutte contre les migrations illégales, qui a aussi pour mission d'enquêter sur les affaires de traite, a pris part à quatre équipes communes d'enquête (ECE) avec le Royaume-Uni. La première affaire, qui a démarré en 2013, portait sur la traite de femmes slovaques aux fins d'exploitation sexuelle et de mariages forcés au Royaume-Uni. Elle s'est achevée en 2017 et s'est soldée par la condamnation de citoyens slovaques à des peines de prison ferme allant de 16 mois à huit ans. La deuxième affaire, toujours en cours, a démarré en 2016 et porte aussi sur des cas d'exploitation sexuelle et de mariage forcé au Royaume-Uni. La troisième, toujours en cours, a débuté en 2017 et porte sur un cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni. La quatrième ECE, toujours active, a été mise en place en 2017 pour une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail au Royaume-Uni.

149. En 2018, l'unité nationale de la police des frontières et des étrangers chargée de la lutte contre les migrations illégales a demandé une assistance juridique dans 12 affaires de traite transnationale.

150. L'ONG SKCH fait partie du réseau international d'ONG confessionnelles RENATE, qui favorise la coopération pour l'aide aux victimes de la traite⁴⁵.

⁴⁴ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

⁴⁵ Pour en savoir plus sur RENATE, voir : <https://www.renate-europe.net/>.

151. Dans le cadre de la présidence slovaque de l'OSCE en 2019, les autorités slovaques ont coorganisé la réunion annuelle des coordonnateurs et rapporteurs nationaux anti-traite ou mécanismes équivalents des pays de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Bratislava les 22 et 23 octobre 2019.

152. Le GRETA se félicite que les autorités slovaques participent à la coopération internationale multilatérale et bilatérale, notamment dans le cadre des ECE, et il invite les autorités à renforcer la coopération internationale concernant la protection des victimes de la traite.

12. Questions transversales

a. procédures sensibles au genre

153. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁴⁶.

154. Un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, alors que d'autres ont des origines socio-économiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales expressément discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes ; et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁴⁷. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁴⁸.

⁴⁶ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr

⁴⁷ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>

⁴⁸ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>

155. Conformément à l'article 3 de la loi sur les victimes, qui régit les principes fondamentaux de protection et de soutien des victimes, les droits octroyés aux victimes en vertu de cette loi doivent s'appliquer sans discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions, la race, l'appartenance nationale ou ethnique, l'état de santé, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, la couleur, la langue, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou toute autre situation.

b. procédures respectueuses de l'enfant pour saisir la justice et demander réparation

156. L'article 3, paragraphe 8, de la loi sur les victimes oblige la police, les tribunaux et les organes d'aide aux victimes à prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dans les affaires de traite les concernant.

157. L'audition des enfants victimes d'infractions pénales, notamment de la traite, est régie par l'article 135 du CPP, qui indique que les enfants témoins doivent être interrogés d'une manière qui évite la répétition des séances. Toujours selon l'article 135, il faut convier à l'audition un psychologue ou un autre expert approprié, et, si nécessaire, un professionnel de la protection de l'enfance, un tuteur ou un éducateur. En règle générale, il faut aussi éviter d'interroger plusieurs fois les enfants témoins.

158. L'enfant ne doit être interrogé par la suite durant l'audience préliminaire que si c'est nécessaire, et seulement avec le consentement du procureur. S'il est probable qu'une deuxième audition de l'enfant lui porterait préjudice, elle ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel et seulement avec le consentement de son représentant légal, et avec celui de son tuteur lorsque l'article 48, paragraphe 2, s'applique.

159. Selon l'article 125, paragraphe 4, du CPP, il est interdit de procéder à une « confrontation directe » entre un enfant victime ou témoin et un prévenu (audition contradictoire), quelle que soit l'infraction commise.

160. Toutefois, le GRETA a appris qu'il est courant, dans la pratique, que deux auditions au moins aient lieu, l'une au début de la procédure pénale et l'autre une fois qu'un défendeur a été inculpé. Selon les autorités slovaques, cela s'explique par la nécessité de respecter les droits procéduraux de la défense.

161. En 2018, un projet intitulé « Salles d'audition spéciales pour enfants victimes et autres victimes d'infractions pénales particulièrement vulnérables » a été lancé en République slovaque avec le cofinancement du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) de l'Union européenne. Outre l'aménagement de ces salles, le projet vise le renforcement des compétences professionnelles des policiers participant aux enquêtes concernées.

162. Il n'existe en République slovaque que trois salles d'audition spécialement adaptées aux enfants victimes d'infractions pénales (voir aussi paragraphe 130). L'une d'elles se trouve dans les locaux de l'École de police mais elle servirait surtout pour les formations et les visites d'étude. Deux ONG ont aménagé des salles d'audition spéciales, que le GRETA a visitées : celle du centre de crise Slniečko, à Nitra, et celle de Náruč, une ONG spécialisée dans l'aide aux enfants victimes de sévices sexuels et de traite, à Žilina. Ces salles d'audition permettent à différents professionnels d'interroger les enfants en un seul et même endroit. Leur témoignage, enregistré et transcrit, sert de preuve au tribunal.

163. Le GRETA a appris qu'en pratique la police hésite à utiliser ces salles et entend plutôt les enfants au poste de police. L'École de police dispense depuis deux ans des formations sur la façon de procéder à l'audition d'enfants. Toutefois, des représentants de la société civile estiment que les policiers ne sont toujours pas suffisamment formés dans ce domaine. Lors des auditions d'enfants victimes d'infractions pénales, un enquêteur de police les interroge en présence d'un procureur, d'un psychologue, de leur tuteur, de l'avocat de la défense et d'un représentant légal de la partie lésée ; il y a donc un certain nombre de personnes présentes, ce qui peut être stressant pour les enfants, notamment si l'audition se passe dans une pièce qui n'a pas été spécialement aménagée à cet effet.

164. Le GRETA a également appris que les psychologues auprès des tribunaux jouent apparemment un rôle décisif pour déterminer la crédibilité d'un enfant témoin. Des ONG ont dit espérer que les procédures pénales reposent davantage sur des preuves que sur des témoignages, afin de réduire la pression pesant sur les enfants témoins.

165. En outre, le GRETA constate avec préoccupation que, à la suite des modifications du CPP, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le professionnel de la protection de l'enfance a été remplacé par deux avocats parmi les professionnels dont la présence est obligatoire lors des entretiens avec les enfants victimes. La raison en est, selon les autorités slovaques, que les professionnels de la protection de l'enfance n'ont pas la formation juridique nécessaire pour représenter les intérêts juridiques des enfants victimes. Or, selon les informations obtenues lors de la visite, les avocats en question ont rarement une formation sur la manière de s'adresser à un enfant et, comme la rémunération qu'ils reçoivent pour cette tâche est modeste, ils ont souvent peu d'intérêt à y participer. Les personnes représentant les différentes catégories professionnelles dont la présence est requise aux auditions d'enfants n'étant pas assez nombreuses, les procédures pénales traînent souvent en longueur ou sont suspendues. Les autorités slovaques ont informé le GRETA que les dispositions relatives à la présence obligatoire de certains professionnels lors des entretiens avec les enfants seront revues.

166. Une formation continue est dispensée aux policiers concernant les droits et les besoins des enfants victimes au cours de la procédure pénale et il est prévu que 350 agents auront reçu cette formation d'ici à la fin 2021.

167. En 2015, la loi 480/2002 sur l'asile a été modifiée, ainsi que d'autres lois concernant les victimes vulnérables, dont les enfants⁴⁹. Suite à ces modifications législatives, les enfants demandeurs d'asile, y compris ceux qui pourraient être victimes de la traite, sont placés dans des structures pour enfants, ce qui empêche les adultes demandeurs d'asile susceptibles d'être des trafiquants d'entrer en contact avec eux. C'est une meilleure protection.

168. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, à la fois en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins des enfants⁵⁰.

c. rôle des entreprises

169. En 2016, la loi n° 82/2005 sur l'emploi illégal (article 7b, paragraphes 5 et suivants) a créé une responsabilité (coresponsabilité au titre d'un emploi illégal) des entreprises ou d'autres bénéficiaires d'un service dans le cadre d'un contrat de prestation de services pour lequel des personnes physiques sont employées illégalement. Le bénéficiaire de services ou travaux effectués par des personnes employées illégalement est passible d'une amende du même montant que celle dont est passible le contractant pour avoir enfreint l'interdiction de l'emploi illégal. Par exemple, si une entreprise d'un pays voisin de la République slovaque embauche un travailleur illégalement et l'envoie travailler dans une entreprise située en République slovaque, alors aussi bien la première que la deuxième entreprise seront passibles d'amendes allant de 2 000 à 200 000 euros. Les personnes physiques sont elles aussi passibles d'amendes.

⁴⁹ En particulier, les articles 134 et 135 du CPP (voir paragraphes 128, 157 et 159).

⁵⁰ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

170. Le 13 novembre 2015, le Parlement slovaque a adopté la loi 91/2016, sur la responsabilité pénale des personnes morales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Le texte vise à punir les infractions pénales liées surtout aux domaines suivants : trafic international de stupéfiants, traite des êtres humains, violence sexuelle, falsification de monnaie et blanchiment de capitaux, violation de la sécurité des données et de l'intégrité des systèmes, atteintes à l'environnement, terrorisme, corruption et extrémisme.

171. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuelles initiatives spécifiquement destinées à prévenir et éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises, à favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes, et à donner accès à des recours effectifs explicitement dirigés contre la traite.

172. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵¹ et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁵², afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

173. La traite des êtres humains est une activité qui peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements – mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

174. Il a été décidé, sur la base de la résolution gouvernementale 585/2018 du 12 décembre 2018, de créer le poste de coordonnateur national de la lutte contre la corruption afin de définir des politiques de prévention de la corruption et d'identification des secteurs à risque et de suivre l'application de ces politiques. Selon les autorités slovaques, rien n'indique qu'au cours de la période considérée un agent public ait commis des actes de corruption ou une faute en lien avec la traite des êtres humains.

175. Selon les autorités slovaques, la corruption dans les forces de police est un phénomène très latent. La manière dont les policiers sont impliqués dans la corruption est complexe et difficile à documenter, puisqu'elle implique un groupe spécifique d'auteurs, familiarisés avec les tactiques et techniques criminelles, les procédures et les méthodes d'enquête⁵³. Selon l'Eurobaromètre sur la corruption pour 2017, 45 % des répondants slovaques estimaient que l'acceptation de pots-de-vin et l'utilisation du pouvoir à des fins personnelles étaient largement répandues dans la police, proportion supérieure à la moyenne de l'UE, qui était de 31 %⁵⁴. Il existe un code de conduite pour les forces de police, qui contient des dispositions sur la corruption⁵⁵. Dans son rapport d'août 2019 sur la République slovaque, le GRECO recommandait de renforcer la lutte contre la corruption au sein de la police : (i) en établissant une stratégie opérationnelle de lutte contre la corruption pour la police sur la base d'évaluations des risques identifiant

⁵¹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁵² [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁵³ Rapport d'évaluation sur la République slovaque établi par le GRECO dans le cadre de son cinquième cycle d'évaluation (GrecoEval5Rep(2018)9), paragraphe 162. [Le rapport est disponible à l'adresse suivante : https://rm.coe.int/grecoeval5rep-2018-9-final-fra-repslovaque-public/168096d062](https://rm.coe.int/grecoeval5rep-2018-9-final-fra-repslovaque-public/168096d062)

⁵⁴ <https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/search/corruption/surveyKy/2176>

⁵⁵ Règlement du ministre de l'Intérieur n° 3/2002 sur le Code de déontologie des forces de police.

les domaines de risque et les mesures pour atténuer ces risques et (ii) en élaborant des mesures concrètes pour sa mise en œuvre.

176. Selon l'article 14 du CPP, toutes les affaires de corruption sont du ressort de la cour pénale spécialisée (voir paragraphe 93).

177. En août 2019, le ministère de l'Intérieur a adopté un programme de lutte contre la corruption (lié à la politique de lutte contre la corruption de la République slovaque pour 2019 – 2023, adoptée en vertu de la résolution gouvernementale n° 585/2018 du 12 décembre 2018) afin de réduire au minimum les risques de corruption, de renforcer l'intégrité de l'organisation et des fonctionnaires dans la lutte contre la corruption, et d'améliorer la sensibilisation dans ce domaine⁵⁶. Le GRETA s'est entretenu avec des représentants de l'Unité anticorruption de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, qui fait partie du Présidium des forces de police. Cette unité est essentiellement chargée de détecter la corruption, alors que d'autres entités de la police sont chargées d'enquêter sur les cas de corruption présumés. Chaque secteur gouvernemental est tenu d'établir son propre programme de lutte contre la corruption. Par ailleurs, il existe une politique nationale de lutte contre la corruption. Un logiciel a aussi été créé pour identifier les secteurs à risque et détecter d'éventuels cas de corruption. Ce logiciel étant bâti sur un système de modules, il y aurait peut-être une possibilité d'ajouter un module concernant la traite.

178. En 2011, l'ordre judiciaire slovaque a fait l'objet d'une réforme majeure destinée à remédier au faible niveau de confiance de la population envers la justice. La réforme a notamment créé l'obligation de publier toutes les décisions judiciaires en ligne, à quelques exceptions près, bien définies. Sous l'effet de cette réforme, il semble que les procédures judiciaires soient devenues plus rapides et qu'une plus forte proportion des décisions des tribunaux de district soient confirmées en appel. Néanmoins, il est ressorti d'un sondage réalisé en 2016 que la confiance du public envers la justice n'avait pas progressé⁵⁷.

179. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient introduire, en priorité, des mesures de lutte contre la corruption liée à la traite dans les stratégies globales contre la corruption, et faire évoluer le logiciel actuel en y ajoutant un module relatif à la traite.

⁵⁶ Voir : https://www.bojprotikorupcii.gov.sk/data/files/7130_protikorupcna-politika-sr-2019-2023.pdf

⁵⁷ *Let's Judge the Judges. How Slovakia opened its Judiciary to unprecedented Public Control* par Samuel Spáč, Matej Šimalčík et Gabriel Šipoš, Transparency International Slovaquie 2018, page 2.

V. Thèmes de suivi propres à la République slovaque

1. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail

180. En 2015 a été adoptée la loi 351/2015 sur la coopération transfrontalière en matière de détachement de travailleurs effectué dans le cadre de la réalisation de travaux ou de la prestation de services⁵⁸. Ce texte prévoit la responsabilité conjointe en République slovaque du prestataire de services et de son sous-traitant direct, qui emploie le travailleur détaché, en cas de non-respect de la législation sur le salaire minimum et des règles de rémunération des heures supplémentaires effectuées en République slovaque. La législation est applicable partout dans l'UE, par exemple lorsqu'une société basée dans un pays de l'UE voisin de la République slovaque emploie illégalement des travailleurs puis les envoie travailler pour une société en République slovaque.

181. Le principal objectif des contrôles réalisés par les inspections du travail de niveau national et de niveau régional, et par les organismes qui leur sont associés, est de déceler les cas d'emploi illégal et d'enquêter à leur sujet conformément à la loi 82/2005 ; les enquêtes peuvent porter, par exemple, sur les travaux effectués par des personnes sans contrat ou sur l'omission par l'employeur d'inscrire les travailleurs à la Sécurité sociale et/ou de verser les cotisations sociales les concernant. L'Inspection nationale du travail a élaboré des consignes méthodologiques destinées à aider les inspecteurs du travail à détecter l'emploi illégal ; ces consignes énumèrent des indicateurs de traite et expliquent les étapes à suivre par les inspecteurs du travail pour orienter les victimes présumées de la traite qu'ils pourraient détecter. Les inspecteurs du travail vérifient également que les ressortissants de pays tiers disposent d'un permis de travail et des autres autorisations nécessaires.

182. En dehors des contrôles réguliers que seules les inspections du travail effectuent, l'Inspection nationale du travail, le Centre pour le travail, les affaires sociales et la famille, et la police des frontières et des étrangers, procèdent à des contrôles conjoints, en application de deux accords de 2013 que ces autorités ont conclus pour mener des contrôles et autres actions conjointes visant à lutter contre le travail et l'emploi illégaux. Au cours de ces contrôles conjoints, la police s'attache surtout à rechercher la présence d'étrangers en situation irrégulière. Elle est également chargée d'identifier les victimes de la traite mais elle a tendance à adopter une démarche de contrôle de l'immigration.

183. Les agences de travail temporaire peuvent être gérées par une personne morale ou une personne physique ayant obtenu l'autorisation délivrée par le Centre pour le travail, les affaires sociales et la famille. Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, de la loi sur les services de l'emploi, les agences de travail temporaire doivent assurer la protection des travailleurs qu'elles recrutent et détachent quant à leurs conditions d'emploi et de travail. Selon ce même texte, les intermédiaires de l'emploi et les agences de travail temporaire doivent établir des rapports d'activité annuels et prendre d'autres dispositions encore permettant aux autorités de vérifier qu'ils respectent la législation applicable. Toute infraction à la loi sur les services de l'emploi est passible d'une amende allant jusqu'à 33 000 euros environ. La version révisée de la loi 5/2004 sur les services de l'emploi, portant modification de certaines lois, contient d'autres dispositions légales relatives au détachement de travailleurs et aux activités des agences de travail temporaire. Les inspecteurs du travail contrôlent régulièrement les agences de travail temporaire pour s'assurer qu'elles respectent bien les textes applicables.

184. Les inspecteurs du travail reçoivent une formation sur le détachement des travailleurs, les affectations temporaires et l'emploi via des agences de travail temporaire, mais ils ne suivent pas tous une formation sur la traite (voir paragraphe 138).

⁵⁸ Cette loi porte transposition de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Cette directive a été modifiée par la directive 2018/957/UE, mais la législation slovaque ne semble pas avoir été actualisée en conséquence.

185. Les articles 58 et 58a du Code du travail portent sur la protection des travailleurs temporaires. Ils ont été modifiés pour interdire aux employeurs de travailleurs temporaires de prêter ceux-ci à d'autres employeurs. De plus, en application de l'article 58, paragraphe 6, du Code du travail, un employé ne peut être temporairement détaché auprès du même employeur que pendant une durée de 24 mois maximum. Par ailleurs, les conditions d'emploi, notamment le salaire, des travailleurs détachés temporairement doivent être au moins aussi intéressantes que celles dont bénéficient les autres employés de l'entreprise dans laquelle ils sont détachés. Cette disposition s'applique également aux employés venant d'autres États membres de l'UE qui sont temporairement détachés auprès d'entreprises en République slovaque. Le GRETA a toutefois appris que, par ignorance ou faute intentionnelle, cette disposition n'est pas toujours respectée par les entreprises qui détachent des employés de pays voisins auprès d'entreprises en République slovaque. Pour se conformer à ses propres obligations, l'entreprise auprès de laquelle un employé est détaché par une autre entreprise ou par une agence de travail temporaire a, selon l'article 58a, paragraphe 4, du Code du travail, le droit de demander à l'entreprise qui détache l'employé la preuve que celui-ci a reçu les salaires convenus et toute autre forme de rémunération convenue.

186. **Tout en prenant note avec satisfaction de la législation régissant le travail temporaire, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que les dispositions correspondantes soient effectivement appliquées et prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que des chaînes d'approvisionnement des entreprises ;**
- **renforcer le contrôle des entreprises étrangères qui envoient des travailleurs en République slovaque et vérifier l'authenticité et la légalité des contrats de travail et des autres documents pertinents ;**
- **encourager les entreprises qui envoient ou qui reçoivent des travailleurs détachés à garantir la protection des droits humains et le respect du principe de vigilance et de diligence raisonnable, y compris la mise en œuvre de mesures destinées à garantir la traçabilité et la transparence ;**
- **évaluer en permanence la mise en œuvre des dispositions légales sur la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions de traite.**

2. Mesures visant à prévenir la traite des enfants

187. Selon les statistiques du paragraphe 12, le nombre d'enfants identifiés en tant que victimes de la traite a augmenté et il y a eu davantage de cas de mariages arrangés, forcés ou de complaisance.

188. En octobre 2017 a été lancé le projet national de soutien à la protection des enfants contre la violence, qui, selon les autorités slovaques, inclut les enfants victimes de la traite. Il vise à améliorer la coordination entre les professionnels et les institutions concernés, dont la police, le parquet, les tribunaux, les prestataires de soins, les établissements scolaires et les organes de protection de l'enfance. Le poste de Coordinatrice de la protection des enfants contre la violence a été créé dans le cadre de ce projet en 2017. La Coordinatrice est chargée d'organiser à l'échelon régional des formations et des réunions à l'intention des membres concernés de l'administration publique, de la police, des structures éducatives, des municipalités et des prestataires de soins de santé, ainsi que des représentants de la société civile tels que les ONG, les associations religieuses et les clubs sportifs. S'il semble y avoir un nombre plus élevé de mariages d'enfants dans une région, la Coordinatrice se penchera tout particulièrement sur la question. La prévention de la traite est l'un des thèmes auxquels s'est attaquée la Coordinatrice dans les régions depuis qu'elle est entrée en fonction, en février 2018.

189. Suite à la modification en 2015 de la loi 480/2002 sur l'asile et portant modification de certaines lois, les enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont placés dans des structures pour enfants. Selon les autorités slovaques, il s'agit également d'empêcher ainsi les trafiquants de les menacer. Sur demande du Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille, tous les enfants demandeurs d'asile non accompagnés sont placés par décision de justice dans le foyer de Medzilaborce pour enfants non accompagnés, qui relève du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille. Cette structure se situe dans une zone reculée, proche des frontières avec la Pologne et l'Ukraine. Le foyer emploie un psychologue, une infirmière, un travailleur social, un éducateur spécialisé et 17 tuteurs. Pour toute communication importante, il est fait appel à des interprètes. Ces dernières années, le foyer hébergeait une vingtaine d'enfants en moyenne, mais en 2019, le nombre d'enfants non accompagnés nouvellement admis est passé à 76 (dont 28 ont demandé l'asile, 40 ont obtenu une tolérance de séjour, cinq ont été rapatriés, un a fait l'objet d'un retour volontaire dans son pays d'origine et deux avaient plus de 18 ans). Les autorités ont indiqué que la majorité de ces enfants avaient quitté le foyer, qui fonctionne en régime ouvert, et que, lorsqu'un enfant s'est enfui, la police est immédiatement informée, pour qu'elle puisse lancer des recherches. Au moment de la rédaction du présent rapport, 12 enfants étaient hébergés dans le foyer.

190. Les enfants non accompagnés sont considérés comme appartenant à un groupe exposé au risque de traite et la possibilité qu'ils en aient déjà été victimes est toujours envisagée. Tous les employés du Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille ont suivi une formation sur la traite. Les autorités slovaques ont indiqué que le Bureau des migrations du ministère de l'Intérieur accorde une attention particulière à l'identification des victimes de la traite parmi les enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Une réunion de travail a été organisée au ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille en 2019, à l'initiative du Centre d'information, concernant les enfants victimes de la traite des êtres humains. Des représentants du ministère de l'Intérieur (Centre d'information et Unité nationale), ainsi que des représentants de la protection sociale de l'enfance et des services d'aide sociale, du ministère des Affaires étrangères et européennes et du Centre pour la protection internationale des enfants et des jeunes, ont participé à cette réunion.

191. L'antenne locale du Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille de Medzilaborce fait office de tuteur. Tous les enfants non accompagnés qui sont placés dans le foyer de Medzilaborce sont immédiatement enregistrés dans le système de santé, auquel ils ont accès comme n'importe quel enfant slovaque.

192. Le premier Commissaire à l'enfance a été nommé en Slovaquie en décembre 2015. C'est une institution indépendante qui relève du Parlement et qui dispose de pouvoirs d'enquête étendus, y compris celui d'interroger des enfants. Le Défenseur public des droits est également chargé d'examiner les questions concernant les droits des enfants. Il a rédigé un rapport sur les institutions de prise en charge des enfants, qui est consultable sur le site internet du Parlement slovaque⁵⁹.

193. En outre, le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports a fourni aux établissements scolaires une série de conseils, qui comprennent des chapitres traitant de la sensibilisation à la traite et de la prévention de la traite.

59

<https://www.nrsr.sk/web/Default.aspx?sid=zakony/zakon&MasterID=6187>

194. **Tout en notant le rôle potentiellement important que la Coordonnatrice de la protection des enfants contre la violence et le Commissaire à l'enfance peuvent jouer en matière de prévention et de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient continuer à déployer des efforts pour prévenir la traite des enfants, notamment en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en informant les enfants de leurs droits et des risques de traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus sur internet et sur les réseaux sociaux), et en accordant une attention particulière aux enfants qui quittent les institutions, aux communautés roms et aux enfants non accompagnés.**

3. Mesures visant à décourager la demande

195. Pour ce qui est de la traite aux fins d'exploitation par le travail, les autorités slovaques considèrent les contrôles menés dans les entreprises par l'Inspection du travail comme une mesure destinée à décourager la demande.

196. D'autres mesures prises en ce sens consistent à lancer des campagnes qui visent, d'une part, à informer le public, notamment les groupes cibles, des peines dont les trafiquants sont passibles, et, d'autre part, à faire appel à la conscience des utilisateurs potentiels des services de victimes de la traite, en publiant des récits qui montrent la détresse de ces victimes.

197. Les représentants du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité présentent aux élèves et aux étudiants, dans les écoles et les universités, des exposés destinés à éviter que le groupe cible ne devienne victime de la traite, mais aussi à dissuader quiconque d'avoir recours aux services de victimes de la traite.

198. Le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la Convention, les Parties doivent envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.**

199. **Le GRETA considère par ailleurs que les autorités slovaques devraient consolider les mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :**

- **mettre en œuvre dans les établissements scolaires des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;**
- **attirer l'attention sur la traite et sur les autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le genre ;**

- **collaborer étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶⁰. Concernant les Principes directeurs, il est fait référence à la recommandation figurant au paragraphe 172.**

4. Identification des victimes de la traite des êtres humains

200. Les inspecteurs du travail sont tenus d'être attentifs aux indicateurs de traite lorsqu'ils enquêtent sur d'éventuels cas d'emploi illégal. Ils essaient notamment de savoir si les employés détiennent leurs propres documents d'identité et ils vérifient que les employés ont la liberté de leur parler sans témoins sur le lieu de travail. Les inspecteurs du travail sont tenus d'informer la police s'ils découvrent les éléments suivants : les employés sont contraints de travailler ; le travail effectué ne correspond pas à ce qui était convenu ; la liberté personnelle des travailleurs est limitée ; l'employeur ou ses intermédiaires menacent les travailleurs ; les salaires ne sont pas versés aux travailleurs, ou du moins pas en totalité, ou sont retirés de leurs comptes en banque pour régler de prétendus coûts de déplacement et d'hébergement ou l'offre d'emploi.

201. Conformément à l'article 150 du Code du travail (311/2001), tout employé a le droit de déposer plainte auprès de l'Inspection du travail en cas d'accident dû au non-respect de la réglementation par l'employeur. Toutefois, dans la pratique, les inspecteurs du travail préviennent la police des étrangers dès qu'ils découvrent la présence de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et ceux-ci sont expulsés, ce qui dissuade les travailleurs étrangers en situation irrégulière de prendre contact avec les inspecteurs ou même de leur parler du non-respect des contrats ou de la réglementation sur le lieu de travail (voir paragraphe 182). Il semblerait donc que la démarche de l'Inspection du travail et des autres organes participant aux inspections sur le terrain corresponde davantage à un contrôle de l'immigration à l'égard des ressortissants de pays tiers qu'à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et à l'orientation des victimes vers l'assistance voulue. **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à sensibiliser les inspecteurs du travail et les autres agents participant aux inspections du travail au sujet de la traite aux fins d'exploitation par le travail et des droits des victimes, et à leur donner pour instruction d'adopter une approche centrée sur les victimes, au lieu d'une approche fondée sur le contrôle de l'immigration.**

202. Selon un représentant du Bureau des migrations du ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la détermination de leur « profil social », les demandeurs d'asile doivent répondre à une série de questions censées permettre de déceler d'éventuels cas de traite. Si les réponses à ces questions amènent à soupçonner un cas de traite, des questions plus précises sont posées au cours de l'entretien concernant la demande d'asile. Des brochures visant à encourager l'auto-identification des victimes de la traite sont disponibles dans les centres d'accueil et dans d'autres structures où se trouvent des demandeurs d'asile. Les autorités slovaques ont fait savoir qu'un demandeur d'asile avait été identifié en tant que victime de la traite en 2016 et aiguillé vers le programme d'aide aux victimes.

203. Comme indiqué au paragraphe 209, la décision des policiers de placer les demandeurs d'asile dans des centres d'accueil ouverts ou dans des centres de rétention semble plutôt arbitraire. Selon l'article 88a de la loi 404/2011 concernant le séjour des étrangers et portant modification de certaines lois, les demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention pendant six mois maximum, notamment afin de déterminer si les motifs de leur demande sont valables⁶¹.

⁶⁰ Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ; HR/PUB/11/04, Nations Unies, 2011 : https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

⁶¹ Une version anglaise de la loi est consultable sur le site internet du ministère de l'Intérieur : <https://www.minv.sk/?residence-of-an-foreigner>

204. Des membres du personnel du Centre d'aide juridique se rendent dans les deux centres de rétention de migrants ; si leurs visites sont fréquentes dans l'un des deux, elles sont en revanche relativement rares dans l'autre. Le personnel du Centre d'aide juridique de Bratislava n'a pas suivi de formation sur les indicateurs de la traite, mais le GRETA a noté que le personnel de la branche de Kosice était mieux informé à ce sujet (voir aussi le paragraphe 52).

205. L'ONG « Human Rights League » donne des conseils juridiques aux demandeurs d'asile retenus dans les deux centres de rétention et son personnel est formé à la détection des victimes de la traite. Elle se rend habituellement dans ces centres au moins toutes les deux semaines mais, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 53, elle a dû interrompre ses visites pendant trois mois faute de contrôles sanitaires adéquats. Cette insuffisance des contrôles a été mise en évidence lorsque la tuberculose d'un migrant a été diagnostiquée à un stade avancé. Par la suite, il s'est avéré que la caisse publique d'assurance maladie avait cessé de prendre en charge les radios des poumons. Depuis juillet 2019, des contrôles médicaux complets sont réalisés dans les centres de rétention pour migrants.

206. Par le passé, l'OIM a formé le personnel des centres de rétention et d'accueil à la façon de déceler les victimes de la traite, mais pas ces dernières années. Selon des représentants de la société civile, les agents qui travaillent actuellement dans les centres de rétention pour migrants n'auraient pas reçu de formation sur la traite.

207. Selon un rapport de l'ONG internationale « Global Detention Project »⁶², les victimes de la traite d'origine étrangère, notamment les femmes célibataires, qui ne suivent pas un programme d'aide aux victimes peuvent être placées dans le centre de rétention de Medved'ov en attendant leur expulsion. Cette structure de rétention est jugée inadaptée à l'hébergement de personnes vulnérables et aucun des employés n'a reçu de formation sur la façon de s'occuper de personnes ayant subi un traumatisme⁶³. Aucune victime de la traite n'a été formellement identifiée depuis 2015 dans le centre de rétention de Medved'ov, dans lequel s'est rendu le GRETA. Selon le chef de ce centre, certains migrants en situation irrégulière qui avaient été hébergés dans l'établissement étaient considérés comme de possibles victimes de la traite. Une aide avait été proposée à ces personnes, mais, comme elles voulaient seulement retourner dans leurs pays d'origine et n'étaient pas intéressées par des mesures de soutien en République slovaque, elles étaient restées dans le centre jusqu'à leur expulsion. Au moment de la visite du GRETA, 10 personnes étaient en rétention, dont quatre demandeurs d'asile. D'après le chef du centre, des policiers parlant anglais, allemand et russe sont présents à tout moment, et l'ONG « Conseil humanitaire slovaque » peut mettre à disposition des interprètes formés ainsi que des psychologues. Selon les autorités slovaques, le Centre humanitaire slovaque, dans le cadre d'un contrat de deux ans avec le ministère de l'Intérieur entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, continue à fournir une assistance juridique, sociale et psychologique aux demandeurs d'asile se trouvant dans le centre de rétention pour migrants de Medved'ov. L'ONG emploie un travailleur social qui a été formé à l'identification des victimes de la traite.

208. Des représentants du Bureau des migrations ont indiqué que le risque de traite répétée peut constituer un motif d'asile, sur la base de considérations humanitaires.

209. S'agissant de la contestation des décisions relatives à l'asile, les tribunaux régionaux (chambre administrative) servent de première instance de recours et la Cour suprême est la deuxième instance. Les délais de recours contre ces décisions sont réduits, à savoir 30 jours pour une décision de ne pas accorder l'asile et 20 jours si la décision concerne la recevabilité de la demande d'asile. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 203, certaines des personnes qui demandent l'asile en République slovaque sont placées dans des centres de rétention pour migrants. Apparemment, la police des frontières et des étrangers décide de manière assez arbitraire de placer les demandeurs d'asile dans un centre d'accueil ouvert ou dans un centre de rétention. De nombreuses victimes de la traite en Europe étant détectées parmi les

⁶² <https://www.globaldetentionproject.org/>

⁶³ Global Detention Project Country Report; Immigration Detention in Slovakia: Punitive Conditions Paid for by the Detainees, janvier 2019, page 13 : <https://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-slovakia-punitive-conditions-paid-detainees>

demandeurs d'asile, il semble problématique qu'il n'y ait pas de détection systématique des victimes de la traite parmi eux et qu'ils ne reçoivent même pas d'informations juridiques fiables en temps voulu, notamment sur les droits des victimes de la traite. Par ailleurs, il y aurait parfois des problèmes avec la qualité et l'impartialité des services d'interprétation.

210. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. À ce propos, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée au personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants, y compris à l'équipe médicale permanente ou au personnel médical de passage. Les autorités slovaques devraient faire en sorte que, dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne de nationalité étrangère placée dans le centre de rétention pour migrants de Medved'ov est une victime de la traite, cette personne soit transférée dans un refuge pour victimes de la traite.

5. Mesures d'assistance

211. Le 1^{er} janvier 2019 est entré en vigueur le nouveau règlement du ministère slovaque de l'Intérieur (n° 144/2018, du 10 décembre 2018) visant à mettre en place un programme d'aide et de protection des victimes de la traite des êtres humains. Il porte annulation du règlement n° 180/2013 sur la même question⁶⁴. D'une manière similaire à l'ancien règlement, ce nouveau règlement prévoit que, si au vu des informations disponibles il peut être conclu qu'une personne est victime de la traite, l'organisme qui a détecté la victime doit l'informer du programme d'aide et lui proposer d'y adhérer. Le nouveau règlement décrit les procédures d'assistance, y compris la possibilité d'une aide au retour volontaire.

212. Comme déjà indiqué, c'est actuellement l'ONG SKCH qui est chargée de mettre en œuvre l'intégralité du programme d'aide aux victimes après avoir remporté l'appel d'offres du gouvernement à cet effet. Elle a passé dans ce cadre un accord de partenariat avec l'Église catholique grecque pour fournir certains services d'assistance aux victimes de la traite dans la partie orientale de la République slovaque. En outre, SKCH a conclu des contrats avec d'autres prestataires pour des services spécifiques.

213. L'assistance aux victimes de la traite se divise en plusieurs phases. La première, qui dure 90 jours, consiste en une période d'aide d'urgence au cours de laquelle les victimes qui s'engagent dans le programme d'aide sont hébergées et reçoivent des soins médicaux, une assistance et des conseils sociaux, un soutien matériel, une aide psychologique et des conseils juridiques. Au cours de la deuxième phase, qui dure également 90 jours et correspond à une « période d'intégration », les victimes reçoivent encore des conseils, suivent une formation et bénéficient d'une aide pour trouver un hébergement et un emploi. Au-delà de 180 jours, si les victimes coopèrent avec les autorités dans le cadre de la procédure pénale, elles peuvent continuer de bénéficier de cette aide tout au long de la procédure.

214. En 2018, la loi 366/2018 est venue modifier la loi sur l'assurance sociale et l'assurance maladie. Ces modifications permettent aux victimes de la traite adhérant au programme d'aide aux victimes d'être plus facilement couvertes par le régime public d'assurance maladie. Selon la loi 580/2004 sur l'assurance maladie, les victimes qui font partie du programme d'aide peuvent bénéficier de l'ensemble des services de soins de santé. Les victimes qui n'en font pas partie n'ont droit qu'aux soins d'urgence.

215. Le GRETA note que, au cours de la période 2016-2018, seules 57 des 189 victimes de la traite présumées (soit 30 %) ont accepté d'intégrer le programme d'aide aux victimes. Le GRETA est préoccupé par ce faible taux de participation au programme, qui signifie que deux tiers des victimes de la traite ne reçoivent aucune assistance, ni sur le plan juridique ni sur le plan médical.

⁶⁴

Voir paragraphe 83 du deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque.

216. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient examiner les raisons du faible taux de participation au programme d'aide aux victimes et veiller à ce que toutes les victimes de la traite reçoivent l'assistance dont elles ont besoin.**

6. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

217. De par la loi, le Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille est obligé de signaler à la police toute présomption d'infraction commise contre un enfant. En cas de présomption de traite, il faut informer l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales, qui relève de la police des frontières et des étrangers. À ce jour, une fille hébergée dans le foyer pour enfants de Medzilaborce (voir paragraphes 189-191) a été identifiée comme victime de la traite ; une enquête est en cours concernant une autre fille qui pourrait avoir été soumise à la traite. Âgée de 16 ans, celle-ci suivait un traitement au moment de la visite du GRETA en République slovaque et recevait d'autres formes d'aide spécialisée. Elle a été placée au centre pour enfants et familles situé à Prešov qui est en train de se spécialiser dans l'accueil des enfants victimes de la traite (voir paragraphe 221).

218. Afin d'harmoniser les procédures des services répressifs et des responsables de la protection de l'enfance, un outil méthodologique a été créé pour l'assistance aux victimes de la traite, et tout particulièrement aux enfants et aux étrangers. En outre, des lignes directrices sur les mesures de protection sociale des enfants ont été élaborées en coopération avec le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la criminalité, qui relève du ministère de l'Intérieur.

219. Les autorités slovaques n'ont pas été en mesure de fournir au GRETA des informations précises sur les circonstances dans lesquelles la plupart des enfants victimes de la traite ont été identifiés durant la période considérée, mais il semble probable que nombre d'entre eux aient été identifiés à l'étranger, par des autorités étrangères. Selon les autorités slovaques, les centres de protection sociojuridique sont chargés d'identifier les enfants victimes de la traite sur le territoire slovaque, en coopération avec des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite⁶⁵. Il est possible que des victimes de la traite soient aussi identifiées par la police des frontières et des étrangers parmi des enfants non accompagnés traversant la frontière.

220. Le GRETA a été informé du cas d'une jeune fille rom de 12 ans qui avait été vendue par ses parents, pour la somme de 3 500 euros, aux parents d'un garçon de 14 ans, en vue d'un mariage arrangé. La jeune fille avait été contrainte de déménager pour vivre dans la famille du garçon. Un enseignant a déposé plainte pour « mise en danger de l'éducation morale » après avoir observé des marques sur le cou de la jeune fille. Les services sociaux ont retiré la jeune fille de l'école pour la placer dans un centre de crise réservé aux enfants. La police a ouvert une enquête pour traite et la jeune fille s'est déclarée prête à témoigner, malgré la pression exercée par ses parents pour l'en dissuader. L'affaire était pendante à l'époque de la visite du GRETA.

221. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le centre pour enfants et familles de Prešov est responsable de la prise en charge de divers groupes d'enfants vulnérables, dont les enfants victimes de la traite. Il peut accueillir jusqu'à huit enfants victimes de la traite. Ces enfants bénéficient d'un soutien psychologique et thérapeutique ainsi que d'un accompagnement éducatif. Dix-neuf agents du centre sont plus particulièrement responsables de leur prise en charge ; parmi ces agents figurent un travailleur social, un éducateur spécialisé et un psychologue. Le centre de Prešov élabore actuellement un manuel sur la prise en charge des enfants victimes de la traite, qui devrait être prêt en mars 2020. Le Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille s'efforce de proposer des formations aux employés du centre afin qu'ils puissent renforcer leur spécialisation dans l'accompagnement des enfants victimes de la traite.

⁶⁵ Voir paragraphe 109 du deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque.

222. La version modifiée de la loi sur la protection juridique des enfants et la tutelle (loi 305/2005) est entrée en vigueur en avril 2018. La loi modifiée vise à faciliter l'accès à une assistance spécialisée pour les enfants ayant besoin d'une protection particulière, ainsi qu'à apporter un soutien aux familles des enfants, tout en favorisant la désinstitutionnalisation en ce qui concerne la prise en charge des enfants ayant besoin d'un soutien et d'une protection particuliers. La loi vise à améliorer le soutien aux enfants dans leur contexte familial en temps utile, avant que les difficultés n'atteignent un niveau tel que l'enfant doive être retiré à sa famille et placé. Dans le cadre de ce processus, des centres pour enfants et familles sont créés depuis le 1^{er} janvier 2019.

223. L'Institut de recherche sur le travail et la famille a été chargé de mener une étude sur les raisons pour lesquelles les enfants non accompagnés s'enfuient des structures qui les accueillent. À cet effet, des enfants non accompagnés ont été interrogés, ainsi que le tuteur du foyer pour enfants de Medzilaborce. L'une des difficultés rencontrées pour réaliser cette étude a été le faible nombre d'enfants non accompagnés, et donc la taille réduite de l'échantillon. Les résultats de l'étude sont disponibles sur le site web de l'Institut⁶⁶. Au moment de la rédaction du présent rapport, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille était en train de tirer des conclusions concrètes de l'étude. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des suites données à l'étude et à ses conclusions.**

224. Dans son deuxième rapport, le GRETA invitait les autorités slovaques à réexaminer leurs procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant. À la connaissance du GRETA, ce réexamen n'a pas été réalisé. Les autorités slovaques ont affirmé qu'une radiographie du carpe (poignet) est la méthode la plus utilisée et la plus acceptée pour évaluer l'âge. Selon la position des experts des services de santé, les techniques d'évaluation telles que l'évaluation cognitive, comportementale et psychologique ne sont pas considérées comme suffisantes. Le GRETA se réfère à la Résolution 2195 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant », qui appelle les États membres du Conseil de l'Europe, entre autres, à procéder seulement en dernier ressort à des examens radiographiques de la dentition ou du poignet et à toute autre procédure médicale intrusive aux fins de déterminer l'âge des enfants migrants non accompagnés ou séparés ; à veiller à ce que tous les examens médicaux tiennent compte du genre, de la culture et des fragilités de l'enfant, et à ce que l'interprétation des résultats tienne compte de l'origine nationale et sociale de l'enfant ainsi que de son vécu ; à interdire, dans tous les cas, l'utilisation d'examen physiques de maturité sexuelle aux fins de déterminer l'âge d'enfants migrants non accompagnés et séparés ; et à veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les procédures de détermination de l'âge soient pratiquées par des professionnels qui sont familiarisés avec les caractéristiques ethniques, culturelles et de développement des enfants concernés⁶⁷.

225. **Le GRETA se félicite qu'un outil méthodologique ait été créé pour l'assistance aux victimes de la traite et tout particulièrement aux enfants et aux étrangers, que des lignes directrices sur les mesures de protection sociale des enfants aient été élaborées et que le centre pour enfants et familles de Prešov se spécialise dans l'accompagnement des enfants victimes de la traite.**

226. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour que l'outil méthodologique et les lignes directrices soient pleinement utilisés dans la formation des professionnels concernés.**

⁶⁶ https://www.ceit.sk/IVPR/images/IVPR/vyskum/2017/Fico/ivpr_mbs_interna_verzia2_net.pdf (en slovaque).

⁶⁷ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24273&lang=FR>

7. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

227. Dans son deuxième rapport, le GRETA concluait que les dispositions juridiques existantes ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 13 de la Convention en ce qui concernait le délai de rétablissement et de réflexion.

228. La situation juridique n'a pas évolué. La loi sur le séjour des étrangers prévoit une « tolérance de séjour » qui équivaut, selon les autorités slovaques, à un délai de rétablissement et de réflexion aux fins de la Convention. En vertu de l'article 58, paragraphe 2, alinéa c, de cette loi, un service de police doit accorder une tolérance de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui est victime de la traite, s'il est âgé d'au moins 18 ans et si aucun des motifs de refus de la demande prévus à l'article 59, paragraphe 12, ne s'applique⁶⁸.

229. Il incombe au service de police ou à une personne autorisée par le ministère de l'Intérieur d'informer le ressortissant étranger de la possibilité et des conditions d'octroi d'une tolérance de séjour, ainsi que des droits et devoirs associés. En relation avec cette disposition, l'article 59, paragraphe 1, prévoit qu'« une demande d'octroi de tolérance de séjour conformément à l'article 58, paragraphe 2, alinéa c, est déposée par l'autorité de poursuite au nom d'un ressortissant d'un pays tiers ». En vertu de l'article 58, paragraphe 4, alinéa d, la tolérance de séjour est accordée pour une durée maximale de 90 jours, pendant laquelle la personne concernée doit prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités dans le cadre de l'enquête sur l'infraction de traite. Cette durée peut être prolongée de 30 jours à la demande d'une personne autorisée par le ministère de l'Intérieur.

230. Les autorités slovaques considèrent que la tolérance de séjour visée à l'article 58 de la loi sur le séjour des étrangers fait également office de permis de séjour pour les victimes de la traite. L'article 59, paragraphe 6, de la loi sur le séjour des étrangers dispose qu'un service de police doit accorder à une victime de la traite ressortissante d'un pays tiers une tolérance de séjour d'une durée minimale de 180 jours si la présence de cette personne en République slovaque est nécessaire aux fins de la procédure pénale. Le permis de séjour peut être renouvelé.

231. Une tolérance de séjour peut en outre être octroyée à un étranger qui a été employé illégalement et soumis à des conditions de travail particulièrement abusives.

232. Les autorités slovaques ont fait référence au règlement interne n° 144/2018 du ministère de l'Intérieur, qui régit l'application de mesures d'assistance aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains. Selon les autorités, ce règlement interne définit les conditions d'octroi d'une tolérance de séjour.

233. Aucun ressortissant de pays tiers ne s'est vu accorder de tolérance de séjour en tant que victime de la traite au cours de la période 2015-2019.

234. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion effectif et toutes les mesures de protection et d'assistance décrites à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

⁶⁸ L'article 59, paragraphe 12, de la loi sur le séjour des étrangers définit comme suit les motifs possibles de refus d'une demande d'octroi d'une tolérance de séjour : « un ressortissant d'un pays tiers a) fournit des informations fausses ou prêtant à confusion, ou soumet des documents falsifiés, contrefaits ou appartenant à une autre personne, b) ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'une tolérance de séjour, c) est une personne indésirable, ou d) ne fournit pas les documents visés au paragraphe 3 ».

Annexe 1 : Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre de nouvelles mesures afin de s'assurer que les victimes présumées de la traite reçoivent les informations nécessaires pour pouvoir évaluer leur situation et faire un choix éclairé parmi les diverses possibilités légales dont elles disposent. Les autorités devraient notamment :
 - donner des informations dans une langue que la victime peut comprendre, comme le prévoit la Convention, ce qui peut nécessiter le recours à des interprètes qualifiés ;
 - donner aux personnes concernées des informations précises sur les conséquences du fait qu'elles ont été reconnues comme victimes de la traite, en sus des informations générales sur les droits des victimes d'infractions pénales, plus spécifiquement sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et, le cas échéant, sur le droit à un hébergement temporaire et sur les possibilités de recevoir une assistance juridique et de demander réparation (paragraphe 44).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que les agents du Centre d'aide juridique reçoivent une formation sur les droits des victimes de la traite (paragraphe 57).
- En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice en accordant l'accès à une assistance juridique à toutes les victimes de la traite, qu'elles participent ou non au programme d'aide aux victimes (paragraphe 58).

Accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA salue le fait que les victimes étrangères de la traite ont le droit de travailler en République slovaque, ainsi que les initiatives visant à promouvoir l'employabilité des personnes issues de communautés marginalisées. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, par la sensibilisation des employeurs potentiels et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé ; ces mesures devraient viser à créer des possibilités d'emploi appropriées pour toutes les victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou qui sont issues de milieux socio-économiques défavorisés (paragraphe 64).

Indemnisation

- Le GRETA se félicite de l'évolution de la législation en matière d'indemnisation par l'État mais il s'inquiète de voir qu'à ce jour une seule victime de la traite a reçu une indemnisation de l'État. En outre, pratiquement aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de la part de l'auteur des faits. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :
 - permettre à toutes les victimes de la traite, y compris aux migrants en situation irrégulière, d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure pénale ;
 - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des magistrats, de manière à ce que les juges soient encouragés à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la loi pour faire aboutir les demandes d'indemnisation ;
 - instaurer une procédure permettant aux victimes d'obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal et obliger les juridictions à préciser, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 87).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les cas susceptibles de relever de la traite fassent rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, et indépendamment du contexte culturel de l'infraction, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des témoignages des victimes et des témoins. À cet égard, les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour que les plaintes concernant des cas susceptibles de relever de la traite soient toutes enregistrées et pour que les auteurs des plaintes soient traités avec respect par la police. De plus, les biens qui ont été utilisés pour commettre des infractions, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme constituant des produits des infractions, devraient être saisis dans la mesure la plus large possible (paragraphe 113).
- Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, de manière à ce qu'ils soient plus aptes à s'occuper des affaires de traite et de manière à éviter que, dans les affaires de traite, les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive aussi les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation (paragraphe 114).
- Le GRETA recommande une nouvelle fois, comme il l'avait déjà fait dans son deuxième rapport, d'exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (paragraphe 115).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à redoubler d'efforts pour faire respecter le principe de non-sanction, en élargissant la portée de ce principe afin qu'il s'applique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions aux lois sur l'immigration, et en donnant des consignes aux policiers et aux procureurs (paragraphe 121).

Protection des victimes et des témoins

- En vue de protéger la vie privée des victimes et d'assurer leur sécurité, le GRETA exhorte les autorités slovaques :
 - à aménager un nombre suffisant de salles d'audition spécialement adaptées dans tout le pays et à les utiliser systématiquement pour interroger les enfants et les autres victimes vulnérables de la traite des êtres humains, et à veiller à ce que les témoignages donnés dans ces salles soient utilisés au tribunal ;
 - dans la mesure du possible, à éviter l'audition contradictoire de la victime et de l'accusé (confrontation directe) et les interrogatoires répétés de victimes dans les affaires de traite, et à garantir la présence d'un psychologue lorsque des victimes vulnérables sont interrogées ;
 - à veiller à ce que les enquêtrices soient suffisamment nombreuses pour s'entretenir avec les femmes victimes de la traite (paragraphe 131).
- En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient tirer pleinement parti de tous les moyens disponibles de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les mesures de protection des témoins prévues par la loi 256/1998 (paragraphe 132).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA se félicite qu'il existe dans la police des enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite ; le GRETA considère que les autorités slovaques devraient promouvoir la spécialisation dans d'autres groupes de professionnels, par exemple chez les procureurs et les juges (paragraphe 144).
- De plus, tout en se félicitant de la formation déjà dispensée, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les professionnels concernés suivent régulièrement et systématiquement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance, ainsi que sur les poursuites contre les trafiquants. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 145).

Coopération internationale

- Le GRETA se félicite que les autorités slovaques participent à la coopération internationale multilatérale et bilatérale, notamment dans le cadre des ECE, et il invite les autorités à renforcer la coopération internationale concernant la protection des victimes de la traite (paragraphe 152).

Procédures respectueuses de l'enfant pour saisir la justice et demander réparation

- Le GRETA exhorte les autorités slovaques à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, à la fois en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants (paragraphe 168).

Rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 172).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient introduire, en priorité, des mesures de lutte contre la corruption liée à la traite dans les stratégies globales contre la corruption, et faire évoluer le logiciel actuel en y ajoutant un module relatif à la traite (paragraphe 179).

Thèmes de suivi propres à la République slovaque

Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités slovaques devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant déjà en place pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 15).
- Le GRETA salue l'adoption du cinquième programme national de lutte contre la traite des êtres humains, qui couvre la période 2019-2023, et considère que des fonds suffisants devraient être prévus pour sa mise en œuvre (paragraphe 22).
- Vu l'absence de rapporteur national indépendant, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient faire réaliser une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre du programme national (paragraphe 23).

Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Tout en prenant note avec satisfaction de la législation régissant le travail temporaire, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que les dispositions correspondantes soient effectivement appliquées et prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que des chaînes d'approvisionnement des entreprises ;

- renforcer le contrôle des entreprises étrangères qui envoient des travailleurs en République slovaque et vérifier l'authenticité et la légalité des contrats de travail et des autres documents pertinents ;
- encourager les entreprises qui envoient ou qui reçoivent des travailleurs détachés à garantir la protection des droits humains et le respect du principe de vigilance et de diligence raisonnable, y compris la mise en œuvre de mesures destinées à garantir la traçabilité et la transparence ;
- évaluer en permanence la mise en œuvre des dispositions légales sur la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions de traite (paragraphe 186).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants

- Tout en notant le rôle potentiellement important que la Coordonnatrice de la protection des enfants contre la violence et le Commissaire à l'enfance peuvent jouer en matière de prévention et de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient continuer à déployer des efforts pour prévenir la traite des enfants, notamment en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en informant les enfants de leurs droits et des risques de traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus sur internet et sur les réseaux sociaux), et en accordant une attention particulière aux enfants qui quittent les institutions, aux communautés roms et aux enfants non accompagnés (paragraphe 194).

Mesures visant à décourager la demande

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 198).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient consolider les mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :
 - mettre en œuvre dans les établissements scolaires des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;
 - attirer l'attention sur la traite et sur les autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le genre ;
 - collaborer étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 199).

Identification des victimes de la traite des êtres humains

- Le GRETA exhorte les autorités slovaques à sensibiliser les inspecteurs du travail et les autres agents participant aux inspections du travail au sujet de la traite aux fins d'exploitation par le travail et des droits des victimes, et à leur donner pour instruction d'adopter une approche centrée sur les victimes, au lieu d'une approche fondée sur le contrôle de l'immigration (paragraphe 201).

- Le GRETA exhorte les autorités slovaques à accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. À ce propos, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée au personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants, y compris à l'équipe médicale permanente ou au personnel médical de passage. Les autorités slovaques devraient faire en sorte que, dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne de nationalité étrangère placée dans le centre de rétention pour migrants de Medved'ov est une victime de la traite, cette personne soit transférée dans un refuge pour victimes de la traite (paragraphe 210).

Mesures d'assistance

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient examiner les raisons du faible taux de participation au programme d'aide aux victimes et veiller à ce que toutes les victimes de la traite reçoivent l'assistance dont elles ont besoin (paragraphe 216).

Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Le GRETA se félicite qu'un outil méthodologique ait été créé pour l'assistance aux victimes de la traite et tout particulièrement aux enfants et aux étrangers, que des lignes directrices sur les mesures de protection sociale des enfants aient été élaborées et que le centre pour enfants et familles de Prešov se spécialise dans l'accompagnement des enfants victimes de la traite (paragraphe 225).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour que l'outil méthodologique et les lignes directrices soient pleinement utilisés dans la formation des professionnels concernés (paragraphe 226).

Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion effectif et toutes les mesures de protection et d'assistance décrites à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 232).

Annexe 2 : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales rencontrées au cours de la visite

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur, dont :
 - Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains (secrétaire d'État, ministère de l'Intérieur)
 - Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la criminalité
 - Bureau de la police des frontières et des étrangers
 - Unité nationale de lutte contre l'immigration clandestine, Département de la police des étrangers du Présidium des forces de police
 - Unité anticorruption de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité (Présidium des forces de police)
 - Police criminelle et l'Agence nationale de lutte contre la criminalité
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail, des affaires sociales et de la famille
- Ministère de la Santé
- Inspection nationale du travail
- Parquet général
- Bureau du procureur régional à Žilina et Košice
- Cour pénale spécialisée
- Cour d'appel régional (Galanta)
- Tribunal du district de Nitra
- École de la magistrature
- Unité de prévention de la corruption (bureau gouvernemental)
- Centre d'aide juridique
- Conseil national (parlement, commission des droits de l'homme et des minorités ethniques)
- Défenseur public des droits (médiateur)
- Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations

Organisations de la société civile

- Centre de recherche sur l'ethnicité et la culture
- Association civile PRIMA (organisation de réduction des risques), membre de la Coalition pour les enfants
- Naruc
- People in Need Slovakia
- Organisation caritative catholique de Slovaquie (Caritas)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en République Slovaque

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités slovaques sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités slovaques le 9 avril 2020 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités slovaques (disponibles uniquement en anglais), reçus le 19 mai 2020, se trouvent ci-après.

Head of the Information Centre for
Trafficking in Human Beings and for Crime
Prevention of the Ministry of the Interior of
the Slovak Republic

Martina PUSSOVÁ

Bratislava 15th May 2020
Reg. No.: IC-3-084/2020

Dear Ms. Executive Secretary,

In relation to your letter of 9 April 2020 forwarded to our office with a copy of the final report adopted by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings within the third evaluation round on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, on behalf of the Slovak national rapporteur, I enclose herewith the final comments by Slovak authorities.

We will be awaiting publication of the final report as well as adoption of the recommendations by the Committee of the Parties to the Convention. In the subsequent period we will do our utmost to work towards the improvements based on the recommendations outlined in the final report.

Yours sincerely,



Dear Ms.

Petya Nestorova
Executive Secretary
Council of Europe Convention on
Action against Trafficking in Human Beings

Strasbourg

Government's Comments on the Final GRETA Report on the Slovak Republic

(16.) The Information Centre for Combating Trafficking in Human Beings and Crime Prevention of the Ministry of the Interior maintains its role as National Rapporteur for THB. In 2015 the Centre was placed directly under the Office of the State Secretary within the structure of the Ministry of the Interior, in order to facilitate communication in THB matters. As previously noted by GRETA, the key features of National Rapporteurs' mechanisms within the meaning of Article 29, paragraph 4, of the Convention should be the ability to critically monitor the efforts and effectiveness of all state institutions, including national co-ordinators, and to that end maintain a constant exchange with civil society, the research community and other relevant stakeholders. A structural separation between these monitoring functions and executive functions makes possible an objective evaluation of the implementation of anti-trafficking legislation, policy and activities, identification of lacunae and shortcomings, and the formulation of comprehensive legal and policy recommendations. GRETA reiterates its recommendation from the second evaluation report and considers that the Slovak authorities should examine the possibility of establishing an independent National Rapporteur or designating an already existing independent mechanism for monitoring the anti-trafficking activities of state institutions.

In the current institutional setting, the Information Centre always approaches the members of the Expert Group for the Area of the Fight against THB (the "Expert Group") when it prepares materials monitoring the trends in the area of combating the THB and assessing the work of public institutions meeting the duties arising out of the National Programme against THB. The permanent members of the Expert Group also include the representatives of the non-governmental sector and the international organisation. Because of the rules applicable to the review of comments, we could not afford to ignore any critical attitudes if we received critical comments on the materials submitted to the Expert Group members for review, and this also applies to the non-governmental sector or the international organisation. Furthermore, to identify troublesome areas of help provided to the victims of THB, the Information Centre proposes setting up permanent or ad hoc work groups. The Information Centre itself is confronted with the need to solve both legislative and non-legislative measures in the area of fight against THB which need to be promoted in cooperation with the state administration, public sector, local governments or the commercial sector. Although the Information Centre is a part of the Slovak Ministry of the Interior and is funded by it, we believe that the fact that we open the issues emphasised by the non-governmental sector and assessment mechanisms proves that we analyse these identified problems in cooperation with relevant experts and, at the same time, show that their resolution is in our interest. The cooperation with the non-governmental sector is very valuable and irreplaceable, because these organisations are able to identify and nail down certain issues. And we can support these assertions of ours by specific measures. If the Information Centre learns about activities of various entities in the area of the fight against THB or project funding opportunities, it shares that information with the non-governmental sector. As a member of the Expert Group, the Information Centre would appreciate more proposals and critical comments from the non-governmental sector and the international organisation within the review procedure applied to the Expert Group's materials and meetings.

(21.) There is no dedicated budget for the implementation of the National Programme, but all responsible authorities are expected to finance their actions from their ordinary budgets. Overall, there is an estimated 300 000 Euros of State funding explicitly available for the Ministry of the Interior's work related to THB, out of which some 80 % is earmarked for the Victim Support Programme.

The above mentioned estimated state funding for the issue of THB available for the Ministry of the Interior's work relates to the yearly budget of the Ministry of the Interior.

(23.) Further, given the absence of an independent National Rapporteur, GRETA considers that the Slovak authorities should commission an external, independent evaluation of the implementation of the National Programme.

The National Programme is evaluated every year on the Ministry of the Interior's initiative. The annual reports on the National Programme implementation for each calendar year are subject to review procedure in the Expert Group. The Expert Group then takes cognizance of the final version. The resolution of the Slovak Government approving the National Programme implies an obligation to evaluate all National Programme tasks at the end of the programming period. This evaluation for the entire programming period is first reviewed by the Expert Group, and then subjected to the intradepartmental and interdepartmental review procedure. Once the interdepartmental review procedure is finished and all comments incorporated and evaluated, the final material is submitted to the Slovak Government for deliberation.

We would like to note here that in accordance with Article 5(1) of the Slovak Government's Rules of Procedure passed by the Resolution No. 512 of the Slovak Government of 13 June 2001 with reference to Article (3) of the Guidelines for the Preparation and Submission of Materials to the Slovak Government for Deliberation the material may be submitted by the members of the Government, the Head of the Government Office, the chairmen of other central bodies of the Slovak state administration, the Slovak General Prosecutor, the Governor of the National Bank of Slovakia, the Chairman of the Supreme Audit Office of the Slovak Republic, or the General Manager of the Social Insurance Agency, or other individuals, if a special law or a decision of the Government so implies, or if permitted by the Prime Minister.

This means that the system set for submission of materials to the Slovak Government assures the eligibility of the National Rapporteur in the process of passing a resolution on the evaluation of the National Programme by the Slovak Government. This is why an external entity would not be eligible to implement the intradepartmental and interdepartmental review procedure and submit the material to the Slovak Government.

(38.) Police officers and prosecutors have a legal duty to inform victims about their rights. However, according to civil society organisations, victims of THB are not systematically informed of the right to be granted a recovery and reflection period and the possibility to obtain a temporary residence permit.

The issue of THB is a part of the National Unit's scope of responsibilities. The National Unit has material jurisdiction over the THB crimes in accordance with Article 179 of the Criminal Code within the meaning of Article 6(1)(g) of the Regulation No. 175/2010 of the Slovak Minister of the Interior laying down the jurisdiction of the Police departments and the units of the Slovak Ministry of the Interior over detection of crimes, identification of perpetrators, and the procedure undertaken in a criminal proceedings as amended. The National Unit's police officers inform victims of their rights in a criminal proceeding every time they meet them and also when the victim asks about it. Victims are also informed of their option to enter the Programme, and if the individual – victim does not spontaneously decide to join the Programme during the first contact, the National Unit's officers give the victims the contact details of the organisation helping the victims of THB or refer them to the National Help Line for the victims of trafficking in human beings in case they decide to join the Programme at a later time. The victims of THB may join the Programme even if they do not cooperate with the law enforcement authorities. If they decide to cooperate later on, they may remain in the Programme during the entire duration of the criminal proceeding until the court issues a final judgement.

The information about the option to grant a tolerated residence permit only applies to the victims who are nationals of a third country. In this case, the victim of THB is eligible to be granted a tolerated residence permit under Article 58 of Act on Residence of Foreigners. However, this option has not been used yet. Two victims to THB coming from a third country have been formally identified within criminal proceedings during the relevant period in Slovakia – one woman from Serbia who was identified in Slovakia only formally and went back to her home country and did not wish to remain in the country of exploitation. The second victim was from Afghanistan, is a child, and was entrusted to the care of the Centre for Children and Families in Medzilaborce by a judgement of the Bratislava II District Court. The child is

currently a party to the asylum residence permit proceeding. The Programme was also joined by two identified victims coming from third countries, namely from Ukraine and the Philippines. But they applied for an immediate assisted voluntary return to the country of origin, which they were granted.

The Slovak General Prosecution stresses on the matter that whereas they do not have the information which was used for drafting the report within the 3rd evaluation round of Slovakia based on civil organisations, it should repeatedly be emphasised that the legal obligation to inform the victim to THB, including child victims, is obligatory and applies to all areas of assistance.

(43.) GRETA welcomes the issuance of guidance to prosecutors about their duty to provide information to victims of crime, including victims of THB. However, the provision of information to victims of THB appear to be done in a formalistic way, without making sure that they understand their rights and can effectively benefit from them. In this respect, reference is made to Constitutional Court Decision 759/2017 (see box in paragraph 71).

The General Prosecution stresses that the judgement No. 759/2017 of the Constitutional Court that was issued in a specific case prior to the effective date of the law governing the victims of crimes (effective as of 1 January 2018) and the follow-up guideline for prosecutors cannot be taken as executed formally. That judgement does not provide a complex view of the issue and the width of the information provided. As regards the compensation of damages, we would like to say that the verdict is a part of a judgement in a criminal proceeding which is adjudicated by a court.

(44.) GRETA considers that the Slovak authorities should take further steps to ensure that presumed victims of THB are given information to allow them to evaluate their situation and to make informed choices about the various legal possibilities available to them, and in particular:

- **provide the information in a language that the victim can understand, as established by the Convention, which may necessitate the use of qualified interpreters;**

Victims are provided all minutes in their mother tongues they understand and the procedural action is also interpreted by an interpreter, if necessary. All actions are made in accordance with the Act No. 301/2005 Coll. Criminal Procedure Code and the Act No. 300/2005 Coll. Criminal Code.

Article 28 of the Criminal Procedure Code requires to invite interpreters and translators, if necessary, to provide translation and interpreting services in criminal matters if the interviewed person says that he or she does not understand the language or the proceeding or if he or she does not speak that language.

Also the Programme provides the victims with translation/interpreting service and as the data concerning the services provided to the THB victims in 2018 show, this service was widely used.

- **include specific information about the implications of being recognised as a victim of trafficking, in addition to general information on the rights of victims of crime, more specifically on the right to a recovery and reflection period and, where applicable, temporary residence, and the possibilities to receive legal aid and to claim compensation.**

All the above provided information relating to the legal aid, right to compensation of damages, and the option to join the Programme is also provided to the injured persons in written form if they are interviewed within a criminal proceeding. The information relating to the right to be granted residence permit is only provided to the victims who do not have a legal status in Slovakia.

The Regulation No. 144/2018 of the Ministry of the Interior on the Programme includes in the list of services provided to the victims of THB the information about the tolerated residence, the option of international protection, and the option of financial compensation (Article 10(1)(n) and (o) – services included in the Programme). This information should be provided to the victims of THB both by the representatives of the non-governmental sectors which supplies the services under the Programme, and the members of the National Unit, the Migration Office of the Ministry of the Interior, the investigator and commissioned members of the Police (law enforcement authorities), and by other units, facilities and organisations under the competence of the Ministry of the Interior (Article 2(g) – entities included in the Programme). To improve the implementation of the above Regulation, awareness-raising trainings are organised within the Ministry of the Interior covering the Programme and its implementation – National Unit, Migration Office of the Ministry of the Interior, service of the Border and Alien Police. These trainings must be repeatedly included in the plan of trainings. We realise that one-off training is not enough both due to staff turnover, amendments to the regulation itself, and the advancements in the provision of care.

(48.) In practice, the Slovak Catholic Charity provides legal counselling and representation in matters related to the victim's rights and status, based on a contract with the Ministry of the Interior following a public procurement procedure to implement the Programme of Support and Protection of Victims of Human Trafficking (see paragraphs 211-212).⁶⁹ To enter the Victim Support Programme, a victim needs to give his/her consent and agree to certain conditions, including to break all contacts with the suspected perpetrators. Victims of THB who enter the Victim Support Programme, currently implemented by the NGO Slovak Catholic Charity, are entitled to legal assistance and free legal aid, which is offered regardless of whether they co-operate with the Police and prosecutors in the criminal proceedings. Victims who co-operate benefit from legal aid during the entire duration of the criminal proceedings, while legal assistance is limited to a maximum of 180 days (i.e. the duration of "tolerated stay") for those who do not co-operate. In 2018, legal assistance was provided to 30 victims of THB, 13 of whom were newly enrolled in the Victim Support Programme, amounting to a total of 825 hours. Victims receive legal assistance as regards criminal law, labour law and civil law (including family law), how to appeal decisions and how to claim compensation. The Slovak authorities have affirmed that victims of THB, who fall within the category of "particularly vulnerable victims" pursuant to the Victims Act, are entitled to receive specialised professional assistance pursuant to Article 5(4) of this Act, which includes legal aid, even if they do not enter the Victim Support Programme. However, GRETA notes that trafficking victims' access to legal assistance and aid in practice seems to be conditional on their entry into the Victim Support Programme, to which only about a third of all victims agree.

Victims have several possibilities to access legal aid. In practice, victims make use of legal aid within the Victim Support Programme, then logically access to legal aid within the Victim Support Programme is conditional on their entry into the Victim Support Programme.

(53.) The Centre for Legal Aid also represents migrants in administrative and asylum procedures, including appeals against administrative detention decisions and negative asylum decisions, if they declare on their honour that they do not have the means to pay for other legal representation. The NGO Human Rights League usually visits immigration detention centres at least every second week, but due to concerns about contagious diseases following established deficiencies in the medical controls at the detention centres, it suspended its visits for about three months in 2019, but by the time of GRETA's visits to the

⁶⁹ The Victim Support Programme is currently being implemented by the NGO Slovak Catholic Charity and among other assistance covers the provision of legal counselling and related services such as interpretation, where needed.

Slovak Republic, the Human Rights League's visit to the immigration detention centres had resumed again.

The Police Detention Centre for Foreigners (the "Detention Centre") in Medved'ov stresses the following comment:

We communicate with the Centre for Legal Aid at their initiative by phone and electronically to discuss legal representation if the detained person applies for it by filling up contact forms. This legal representation treats filing an appeal against the decision on detention and, in the second instance, against the decision rejecting asylum or supplementary protection. We do not have any knowledge of any other activities of the Centre for Legal Aid in our Detention Centre.

The workers of the NGO Human Rights League visited clients in 2019 who were detained in the Detention Centre in Medved'ov based on their requests and represented those clients based on power of attorney in the asylum proceedings. The frequency of visits was as requested by the clients, and the detained person may contact his or her lawyer anytime and the lawyer thus has an opportunity to also identify a potential victim of THB. Another NGO which operates within the KOMPAS project and which covers for supplementary services to persons detained in the Detention Centre Medved'ov is the Slovak Humanitarian Council. According to the project coordinator the staff assigned to the project includes a social worker trained in the identification of THB, a psychologist and they also provide an interpreter. These workers maintain personal contact with the detained individuals. As regards the employees of the Detention Centre Medved'ov, besides the Police officers daily contact with the detained individuals is also maintained by the employee assigned to the role of an independent consultant who takes care of the needs of the detained individuals, and a nurse.

(54.) GRETA notes that some victims of THB may have reasons for refusing to enter the Victim Support Programme (e.g. due to emotional attachment to the trafficker, which prevents them from breaking all contacts). Furthermore, failure to identify victims of trafficking, for example among asylum seekers, or failure to identify the victims of THB in a timely manner, at the time they face legal or administrative proceedings, puts their rights as victims of THB at risk. GRETA also stresses that it is crucial to provide victims with legal aid at the outset of the police investigation, including with a view to claiming compensation (see paragraph 71).

Breaking all contact with the criminal environment is one of the conditions for a victim to join the Programme. It is always an individual decision of the victim to break free from the criminal environment, and the services under the Programme provided by the non-governmental sector aim to help the victims to overcome and come to terms with the trauma stemming from THB, and become a part of society again. The right to receive legal aid is warranted to the victims of THB as particularly vulnerable victims under Article 5 of Act No. 274/2017 on victims of crimes. It incorporates general as well as specialised professional assistance. Legal aid also is one of the services provided to the victims of THB within the Programme.

(56.) Further, GRETA considers that the Slovak authorities should strengthen their efforts to facilitate and guarantee access to justice by granting access to legal assistance to all victims of THB, regardless of whether they have entered the Victim Support Programme or not.

There is also a possibility for all victims of crime, including victims of THB, to be provided with legal advice and support via external partners in information offices on contact offices in all Slovak districts within the national project "Improving access of victims of crime to services".

(57.) Human trafficking and exploitation may have serious psychological and physical consequences for the victims, including mental health problems and loss of self-esteem. Psychological assistance is needed to help victims of trafficking overcome the trauma they have been through, and to achieve a sustained recovery and social inclusion. Some victims require long-term therapeutic attention due to violence they have suffered. Every victim of trafficking should have a clinical assessment tailored to include an evaluation of their

particular readiness for therapy, conducted by an experienced clinician.⁷⁰ In the case of trafficked children, specialist child psychologists should be employed.

Specialization "child psychologist" does not exist in the system of specialized disciplines and system of certified professional activities in the branch of healthcare. There is only a specialization in discipline "clinical psychology, advisory psychology, work and organizational psychology". Child psychology does not exist even as a certified professional activity.

Psychologists in specialized disciplines "clinical psychology and advisory psychology" focus on psycho-diagnostics, psychotherapy and assessment work with child patients, or with the parents or carers, without necessity to be specialized for work with child patients.

There are also psychologists in Slovakia who perform their specialized activities within educational and social system.

Within schools, there is a category of "psychologist and school psychologist" which is defined in the legislation for the area of education – in Article 24(1) of the Act No. 138/2019 Coll. on Pedagogical Employees and Specialized Employees amending certain other acts. They perform activities at schools (school psychologist) or schooling facilities (psychologist) in accordance with Article 130(5) of the Act No. 245/2008 Coll. on Education (School Act) amending certain other acts as amended.

Psychologist working with children in the Centres of pedagogical-psychological advice and prevention focus on children and adolescents from the view of continuum health – disorder. Psychologists working with children at schools in the context of school – family (not from clinical point of view).

Research, prevention, psycho-diagnostics and psycho-educational activities are in the scope of Research Centre of Child Psychology and Patopsychology.

(59.) Similar to other forms of assistance under the Victim Support Programme, the psychological assistance ends after 180 days or at the end of the criminal proceedings. A Slovak victim or a foreign victim with a residence permit beyond the tolerated stay (see paragraph 48) could theoretically get referred to further psychological assistance by a general practitioner, as long as they are covered by health insurance.

There is also a possibility for all victims of crime, including victims of THB, to be provided with legal advice and support via external partners in information offices on contact offices in all Slovak districts within the national project ""Improving access of victims of crime to services".

(62.) Foreign victims of trafficking, including those granted a tolerated stay due to the fact that they were illegally employed under particularly exploitative conditions, as well as those who have been granted permanent residence on the basis of Section 23a (1) (a) of Act 5/2004 on Employment Services, have the right to work in the Slovak Republic.

Reasoning under point 63 is misleading in relation to the cited provision of law, please, note that the correct reading of the point should be as follows: Based on the Article 23a(1)(ac) of Act No. 5/2004 Coll. on employment services and on amendments and supplements to certain acts an employer may employ a third country national whose tolerated residence was extended on the grounds that he or she is a victim of THB (tolerated residence extended on the basis of Article 58(1) letter c) and Article 59(1) of Act No. 404/2011 Coll. on residence of foreigners as amended) or, as provided under Article 23a(1)(ae) of the mentioned act, employer may employ a third country national who was granted tolerated residence permit due to illegal employment under particularly exploitative conditions, if his or her presence is necessary for

⁷⁰ See OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienna, p.115.

the purposes of criminal proceeding (tolerated residence granted on the basis of Article 58(2) of Act No. 404/2011 Coll. on residence of foreigners amended by Act No. 108/2018 Coll.).

(68.) In its second report, GRETA urged the Slovak authorities to adopt measures to facilitate and guarantee access to compensation for victims of trafficking. GRETA also considered that the Slovak authorities should ensure that the State compensation scheme is accessible to all victims of THB, regardless of their nationality and residence status.

The proposed measures to facilitate and guarantee access to compensation for victims of THB were addressed by passing the Act No. 274/2017 Coll. on victims of crimes and on amendments and supplements to certain acts which entered into force on 1 January 2018. The conditions of compensation of the victims of crimes are treated under the third part (Articles 10 through 22) in accordance with GRETA's requirements.

(69.) As noted in paragraph 35, the law enforcement authorities, upon first contact with an injured party, must provide him/her with information concerning his/her rights in criminal proceedings, including the right to claim compensation for damages from the offender. Article 287 of the CPC provides the legal basis for the injured party to be awarded damages in criminal proceedings. An injured party must prove that s/he has suffered physical injuries as a result of the crime. The request for compensation must be filed before the end of the investigation and should state the reasons for the request and the amount of compensation requested. The calculation of compensation is regulated by the Victims Act.⁷¹ A medical expert and/or a psychologist is asked to assess the extent of damage caused. Claims to moral damage are governed by Article 12(3) of the Victims Act. Victims of rape, sexual violence or sexual abuse are entitled to compensation for moral damages up to 10 times the monthly minimum wage (of approximately 500 Euros). There is no methodology for calculating compensation in cases of labour exploitation. The prosecutor plays no active role in the compensation process.

The injured party is a person who suffered harm to health, property loss, moral or other damage, or whose other rights or freedoms protected by law were breached or jeopardised by the crime.

The claim for compensation against the perpetrator within the criminal proceedings needs to be raised by the injured party before the investigations are closed. It must be accompanied by justification and calculation. Evidence proving justification of the claim for compensation should indicate causality between the crime and damage caused (i.e. the damage was caused by the crime). The claim is decided by the court based on Civil Code (provisions for compensation under Article 420 and following are applied, in this case Article 444 of Civil Code which says that pain of the damaged person and his/her social impairment are compensated in case of harm to health.) The harm to health may be physical or mental. Calculation of the harm to health is based on Act No. 437/2004 Coll. on the compensation for pain and compensation for social impairment. The amount of compensation is calculated based on the scores in the medical assessment of pain and social impairment. In case the injured party did not claim within the criminal

⁷¹ In particular, Article 3 (Compensation for pain): "(1) Compensation for pain is provided once; it must be proportionate to the health damage, the course of treatment or its consequences; (2) Compensation for pain is provided on the basis of a medical assessment (§ 7 and 8). The scoring rates for pain are set out in Annex no. 1, Sections I and II; (3) If some of the damage to health is not indicated in the rates referred to in paragraph 2, the rate of other damage to health with which it can best be compared in terms of pain shall be applied (...)" Article 4 (Compensation for social exclusion): "(1) Compensation for complaints of social exclusion is provided in a single payment; it must be proportionate to the nature of the consequences and their expected development, to the extent that the injured party's ability to pursue life and society is limited; (2) Compensation for complaints of social exclusion is provided on the basis of a medical opinion (§ 7 and 8). The scoring rates for complicated social exclusion are set out in Annex no. 1 in Sections II and IV." Article 5 (Amount of compensation for the pain and the amount of compensation for the complaint of social exclusion): "(1) In determining the amount of compensation for pain and the amount of compensation for social exclusion, it is based on the total number of points for which the pain or complaint of social exclusion was assessed in a medical opinion (§ 7 and 8).(2) The amount of compensation for the pain and the amount of compensation for social exclusion is determined by the amount of 2% of the average monthly salary of the employee in the economy of the Slovak Republic as determined by the Statistical Office of the Slovak Republic for the calendar year preceding the year in which the entitlement to compensation under paragraph 1 arose, for 1 point, the resulting amount is rounded up to the nearest whole euro upwards (...)" (unofficial translation).

proceedings or the claim was not decided, he/she may claim the compensation against the perpetrator of the crime in civil proceedings.

Based on Victims Act, any victim of violent crime is entitled to compensation by the state. Claims to moral damage are governed by the provision of Article 12(3) of the Victims Act. In case of a crime of THB, rape, sexual violence or sexual abuse, the victim of a violent crime is entitled to receive compensation for the moral damage amounting to ten times the minimum wage.

National Unit stresses that as regards compensation of the victims of THB and the claim to such compensation, the law enforcement authorities are obligated to investigate the property the perpetrators possess and also check whether such property was gained or used in criminal activity. The law enforcement authorities are obligated to forfeit the property in both cases. They also are obligated to investigate in loss, material or non-material, caused to a victim of crime. Then it is upon the court to decide what to do with such property. The compensation of the victims of crimes is governed under Act No. 247/2017 Coll. on victims of crimes, which falls under the responsibility of the Ministry of Justice. The methodology applied to the calculation of compensation is not in the hands of the Police investigators. It is calculated by qualified experts in accordance with the guidelines and laws in force.

(70.) GRETA was informed that lawyers representing victims sometimes intervened late in the proceedings, in particular when victims have not agreed to enter the Victim Support Programme, which is problematic because of the requirement for victims to claim compensation before the end of the criminal investigation.

Victims may enter the Victim Support Programme, and if they do so, it may happen before or during criminal proceedings. If lawyers intervened late, it has nothing to do with the Victim Support Programme but the cause is that victims were not interested in legal aid. Claim for compensation and access of victims to legal aid is not the obligation but their right.

(79.) GRETA was informed that the maximum amount of state compensation for moral damages was 5,000 Euros.

On the basis of Article 12(3) of the Victims Act, a victim of violent crimes, including THB is entitled to state compensation for moral damages in amount of tenfold minimum wage. Current minimum wage in Slovakia is 580 Euros for 2020 and in the past it was 520 Euros in 2019, 480 Euros in 2018, 435 Euros in 2017, 405 Euros in 2016, 380 Euros in 2015. Amount for state compensation is calculated from the amount of minimum wage for the year when the crime of THB was committed.

(84.) GRETA was also informed by the Slovak Catholic Charity about a case in which the court found four perpetrators guilty of THB for the purpose of forced prostitution and forced marriage, and a fifth one of fraud in the same case. The perpetrators were sentenced to suspended prison sentences ranging from two to three years. The court sentenced the perpetrators to pay the victim 6,180 Euros in compensation for material damage and referred the victim's claim for non-material damage to a civil court. In execution proceedings from May 2016, 307 Euros out of the 6,180 Euros for material damage were collected from the perpetrators. In October 2016 a civil law suit for compensation for damage to health and reputation⁷² were launched, resulting in a civil court decision on 22 January 2019, sentencing the perpetrators to pay 17,160 Euros for having caused damage to the victim's health in the form of post-traumatic stress disorder, and 10,000 Euros for violation of "protection of personality". Execution proceedings started in April 2019, but on 13 August 2019 a report on these proceedings established that the perpetrators had no assets and that the sum due could not be collected. In September 2019 the victim, supported by the Slovak Catholic Charity, submitted an application to the Ministry of Justice for state compensation for health injuries and moral damage. On 15 January 2020, the Slovak Catholic Charity was asked by the Ministry of Justice, as the body deciding on state compensation, to supplement

⁷² Based on Article 11 of the Civil Code, see page 17.

its application and send the medical assessment justifying the amount claimed for the bodily harm. GRETA would like to be kept informed of the outcome of this case.

SVK comment: Decision of the Ministry of Justice of the Slovak Republic on provision of compensation No. 17716/2020/143 dated 26 February 2020 was delivered to Caritas Slovakia on 3 March 2020. It says that the compensation to claimant legally represented by Caritas Slovakia was admitted in amount of 16,885 Euros.

(85.) In its second report, GRETA noted that the Ministry of the Interior, in co-operation with the Ministry of Justice, had produced a leaflet with information on possibilities to claim compensation by victims of THB. According to the Slovak authorities, the National Unit for Combating Illegal Migration of the Border and Alien Police distributes this leaflet to presumed victims of THB.

The National Unit stresses that they give advice to the injured person (victim) during interrogations and they distribute the leaflet by the Police officers of the National Unit.

(87.) GRETA welcomes the legislative developments in the area of state compensation, but is concerned that only one victim of THB has so far received compensation from the State. Moreover, almost no victims of THB have been paid compensation by perpetrators. GRETA urges the Slovak authorities to facilitate and guarantee access to compensation for victims of trafficking, including by:

- **enabling all victims of trafficking, including irregular migrants, to exercise their right to compensation, by ensuring access to legal aid and legal assistance at the outset of the criminal proceedings;**

The Victim Support Programme is not the only option the victims of THB have. If the victim of THB does not wish to join the Programme, assistance may be provided in accordance with the Victims Act. The Victims Act provides that the victim of THB is considered as a particularly vulnerable victim and such victim is subject to the provisions treating assistance under Article 5(4) of the Victims Act (specialised professional assistance). The specialised professional assistance to a particularly vulnerable victim includes general professional assistance, including legal aid during the exercise of the rights the victim is bestowed under this Act, and legal aid during the exercise of the rights of the victim having the status of an injured person or witness in a criminal proceeding.

Another possibility for victims who did not join the Programme to access justice is currently guaranteed by way of points of contact – the so-called information offices for the victims of crimes in each region, they may turn to. The Ministry of the Interior set up a Crime Prevention department at the Office of the Minister of the Interior, the objective of which is to implement system measures and activities in three key areas of crime prevention, i.e. in the social, situational and victimisation areas (focusing on the help for victims of crimes).

- **building the capacity of legal practitioners to support victims in claiming compensation;**
- **ensuring that the collection of evidence about the harm the victim has suffered, including the financial gain from the exploitation of the victim, is part of the criminal investigations with a view to supporting compensation claims in court;**

In a criminal proceeding, the injured person, including a victim of THB, has a right to a compensation of damage from the accused caused by the crime. He or she may also ask the court to impose an obligation to compensate that damage upon the accused in the judgement. This claim must be lodged by the injured person before the end of investigations and it must clearly state the reasons and the amount of the claim to compensation.

The investigator tries to calculate within the criminal proceeding the compensation, financial loss caused to the victim or the amount by which the perpetrator enriched himself or herself. Investigators therefore conduct financial investigations in a majority of THB cases in order to establish the financial situation, property of the perpetrator and bank transactions made by the perpetrator.

- **including compensation in existing training programmes for the judiciary so that judges are encouraged to use all the possibilities the law offers them to uphold compensation claims;**
- **introducing a procedure through which victims are entitled to obtain a decision on compensation from the offender as part of the criminal trial and requiring courts to state, where applicable, why compensation is not considered;**
- **making full use of the legislation on the freezing and forfeiture of assets to secure compensation to victims of THB.**

The General Prosecution stresses that we consider GRETA's recommendations as regards the compensation within the existing legislation to be transparent and appropriate. Further legislative changes leading to a more profound approach to the compensation of victims are probable to be made in future depending on the requirements of the legislation.

(93.) Article 14 of the CPC lists the offences which are to be adjudicated by the Specialised Criminal Court, which include murder, organised crime, corruption and terrorism. THB cases may be adjudicated in the Specialised Criminal Court if they involve organised crime. There is the Special Prosecutor Office addressing cases to be adjudicated by the Specialised Criminal Court. There are no judges specialised in THB cases and neither are there prosecutors or judges specialised in cases involving child victims.

Considering the system of criminal codes, structure and index of crime development, the General Prosecution stresses that there has been no reason to change the Article 14 of the Criminal Procedure Code as regards the jurisdiction or set-up of specialised judges and prosecutors in THB and child victims.

(95.) The offence of THB under Article 179 of the CC is one of the criminal offences for which the court may order the forfeiture of property as part of the punishment for the crime, in line with Article 58 (2) of the CC. In this case the confiscation is executed through insolvency laws and the State becomes the owner of the confiscated property. To avoid that a defendant transfers his or her property to another person or jurisdiction to make it unavailable for confiscation, the court and the Prosecutor's Office may secure the property of the accused already at the pre-trial stage, in line with Article 425 (1) of the CPC.

The Slovak legal system does not know "insolvency law", so it would be advisable to adjust the reading of point 95 with the current legal situation. From the view of logic we would suggest to reorder the second and third sentence.

(96.) The CPC allows for the seizure of property or financial funds which are of relevance as evidence in criminal proceedings (Article 91), for example where such property which has been used to commit crimes or can reasonably be considered to constitute proceeds of crime (Article 95). Once the prosecution in a criminal case has started, the prosecutor can order the seizure of assets (Article 95(1) of the CPC). The prosecutor may order assets to be seized even before the commencement of the prosecution, but in that case a judge must confirm the decision within 48 hours (Article 95(2) of the CPC). However, the Slovak authorities concede that such seizure is not used to the extent needed, partly because of the difficulty that the Prosecutor's Office must prove that the suspect has acquired the property or funds by unlawful means. The authorities have provided two examples of THB cases in which property

was seized. The first took place in 2019, in an operation under the auspices of a Joint Investigation Team between the Slovak Republic and the UK, with cash and jewellery worth 27,666 Euros seized. In the second case, which was one of THB for the purpose of forced begging, 6,046 Euros in cash were seized as a result of a home search carried out by the police in April 2015.

Article 91 of the CPC relates to seizure of property and Article 95 of the CPC relates to seizure of funds. Pursuant to Articles 91 – 95 of the CPC, property or funds shall be seized for the purposes of the criminal proceedings within pre-trial proceedings.

Article 423 of the CPC relates to the procedure of confiscation of property within the court proceedings, and it reads as follows: After the decision of the court to impose confiscation of property becomes forceable, a copy of a judgement without justification shall be sent by the presiding judge of the bankruptcy court where the place of the respective court is situated which decided at the first instance, in order to proceed on the basis of a special law.

There is also Article 425 of the CPC which allows for seizure of property by a prosecutor (in pre-trial proceedings) or by the court for later confiscation of property.

Identical procedure applies in the procedure of confiscation of a thing based on Article 428 of the CPC.

(97.) As noted in paragraph 150 of the second GRETA report on the Slovak Republic, Articles 83(a) and 83(b) of the CC, envisage forfeiture of a sum of money or property for the involvement of a legal entity in criminal offences, including THB. Criminal liability of legal persons was established in 2016 with the adoption of Act No. 91/2016, which entered into force on 1 July 2016.

Article 83 of the CC includes 3 paragraphs which should be taken into account in the text.

(101.) Prosecutors met by GRETA pointed to the difficulties arising when victims of THB do not perceive themselves as victims, especially when no physical violence was involved, making it more challenging to prove the exploitation. Victims of THB, due to intimidation by perpetrators or as a result of misplaced loyalty to the offenders with whom they may have had an emotional relationship, are sometimes reluctant witnesses, or else they may change their testimony in favour of the defendants during criminal procedures. In the absence of other evidence, the prosecution is discontinued.

A victim's attitude as presented in this section could lead to frustration of the purpose of criminal proceeding whereas the victims themselves often do not see themselves as victims and this also influences their attitude to the criminal proceeding and unwillingness to cooperate with law enforcement authorities. It sometimes happens that once the criminal proceeding has been closed, the victim returned to the criminal environment in which the victim had lived before the criminal proceeding and did not take it as detrimental. This attitude is substantially determined by the environment in which the victim lives and by his or her legal awareness.

(105.) GRETA notes that mitigating circumstances are regularly taken into account by judges, whereas aggravating circumstances, as defined in the Article 179 of the CC, appear not to be taken sufficiently into account. GRETA is concerned that even when defendants in THB cases have been found guilty, the sanctions have not always been commensurate to the impact this crime has on individuals and society (see examples of case law in paragraphs 102-104). The large majority of sentences imposed in the reporting period have been suspended (see paragraph 99).

According to Article 179 of the Criminal Code, the THB crime is a crime punishable with a prison sentence of 4 to 10 years. According to the Criminal Procedure Code, the sentence may be postponed on probation if the sentence is less than 3 years (suspension of the prison sentence on probation) or 2 years. It is clear here that suspended sentence if the accused is found guilty of THB crime may only be given if statutory conditions are met. Such conditions basically include admission of guilt or plea-bargain agreement. Making use of these procedural processes, the accused waives the right to have his or her matter heard/proved in a court within a judicial proceeding and, concurrently, waives the procedural rights to appeal or use of extraordinary remedies. Such a decision is final and cannot be reviewed later on at the suggestion of the sentenced person. A benefit coming from this procedure is the option to impose a sentence below the minimum level, although such a sentence must not be inappropriate. This is to be adjudicated by the court.

(106.) Although precise statistics are not available because censuses in the Slovak Republic do not address ethnicity, it would appear that members of the Roma community are disproportionately affected by THB, including for the purpose of early, child or forced marriages. Since 2017, the law enforcement authorities have investigated such cases as THB cases for the purpose of forced marriage. However, GRETA was informed by representatives of civil society that some judges have expressed a certain tolerance in such cases, considering that they were “acceptable” in the cultural context of Roma communities.

The cultural context of the so-called arranged marriages particularly applies to the community of Wallachian Romas. It is their genuine tradition. The families of children arrange marriage, the boy's father pays a symbolical price to the girl's father for bringing her up and the money is used to prepare the wedding ceremony. The marriage is sealed and considered valid in the eyes of the community after the so-called ceremonial act. This means that the marriage is entered into within the community without meeting the legislative requirement in the form of civil or religious marriage ceremonies. The girl then starts living with the boy's family.

The law enforcement authorities (National Unit's investigators) have addressed cases of such marriages since 2017, if they learn about them, as THB cases for forced marriage. In these cases, the girl is forced to live in the boy's/husband's family and have a married life with him with everything that belongs to it.

(107.) According to civil society representatives met by GRETA, victims of THB are sometimes not taken seriously by the police when they provide information about abuse they have suffered, and thus the reported offences do not get investigated. NGOs working with vulnerable persons, such as persons engaged in prostitution, report that at times police officers have harassed or intimidated them, sometimes demanding sexual services. The Slovak authorities have maintained that no information concerning such unacceptable behaviour has been reported to the competent services, but should there be such reports, they would be investigated by the Inspection Service of the Ministry of the Interior.

Investigators are obliged to decide each criminal complaint within a statutory period of 30 days. They have to give reasons for why investigation into the relevant matter cannot be initiated, and the lawfulness of the decision is at all times checked by the prosecutor who may, if the prosecutor does not identify with the investigator's decision, instruct the investigator to initiate criminal prosecution on the relevant matter. The National Unit does not have any knowledge about actions of Police officers which would however make investigation impossible, or who would harass or intimidate victims or even demand sexual services. If the NGOs have such information, they are obligated to report it to the Police. The conduct of Police officers would be checked by the Inspection Service Office of the Ministry of the Interior.

(108.) GRETA was also informed that cases of THB are frequently qualified as other offences, as a result of which victims are not identified as victims of THB and do not benefit from the

Victim Support Programme, even though they still have rights as victims of crime pursuant to the Victims Act.

The National Unit does not have any information that THB cases would be often qualified as other offences. Both the operative workers and the investigators of the National Unit are the first ones who wish to investigate all THB cases they learn about. We occasionally have a case in which the supervising prosecutor instructs the investigator in the initial stage of criminal prosecution of a THB crime to continue to examine (investigate) the case as other offence, e.g. as a crime of procuring and blackmail. Sometimes we also have an occasional case when the case starts to be investigated by the county investigator as a crime of procuring and, again, the supervising prosecutor instructs him or her to change the matter based on its features to a THB crime and forward it to a specialised unit having jurisdiction over investigation of the crimes of THB, the National Unit. If the victim has a status other than the victim of THB in a criminal proceeding investigated as other crime, such victim cannot join the Programme. But the rights of the victim resulting from Act No. 274/2017 Coll. on victims of crimes are not jeopardised by it and the victim is fully eligible to exercise them.

The General Prosecution stresses that legal qualification of the offence depends on the evidence-taking results. The conduct may also have features of a crime of human smuggling under Article 355 of the Criminal Code or a crime of procuring under Article 367 of the Criminal Code and other crimes. The concurrence of these crimes is not excluded under the Criminal Code, and therefore the motive (cause) of perpetrator's actions needs to be carefully investigated into.

(110.) Should a victim of THB consider that the police are not carrying out any or sufficiently robust investigations, s/he may submit a complaint to the Office of the Public Prosecutor or the Public Defender of Rights (Ombudsman). Further, should a person consider that his/her human or fundamental rights or freedoms, as guaranteed by treaties to which the Slovak Republic is a party, have been violated, and that no remedies are available by addressing the police or the Office of the Public Prosecutor, s/he may submit a complaint to the Constitutional Court (see paragraphs 43 and 50). In case of children, such a complaint is to be submitted on their behalf by a legal counsellor appointed by a court to support them.

We would like to specify the text of the point in regard to the sentence: "Should a victim of THB consider that the police are not carrying out any or sufficiently robust investigations, s/he may submit a complaint to the Office of the Public Prosecutor or the Public Defender of Rights (Ombudsman)."

Based on Article 3 (2) of the Act No. 564/2001 Coll. on the Public Defender of Rights, the competence of the Public Defender of the Rights does not relate to decision-making power of police investigators. It means that if there are reasonable grounds to believe that police investigator does not conduct criminal proceedings or does not do act thoroughly within criminal proceedings, the Public Defender of Rights is not competent to examine that. Otherwise, the competences would be exceeded as such competence lies on a police investigator. In relation to investigation and criminal proceedings, the Public Defender of the Rights is competent to examine the procedure performed by police investigator only when a person would have reasonable grounds to believe that investigation or criminal proceedings leads to inaction and undue delays.

That is why we would propose to reformulate the text accordingly: "Should a victim of THB consider that the police are inactive in investigation or criminal proceedings and infringement of fundamental right to address the matter without undue delay occurs, s/he may submit a complaint to the Office of the Public Prosecutor or the Public Defender of Rights (Ombudsman)."

(112.) GRETA is concerned by the lenient sentences given to traffickers and stresses that failure to convict traffickers and the absence of effective, proportionate and dissuasive sanctions, including such resulting from plea-bargaining procedures, undermines efforts to combat THB and guarantee victims' access to justice. GRETA further notes that not all complaints about possible THB cases are taken seriously by the Police and that extended use

by the latter and prosecutors of special investigation techniques and seizure of proceeds of crime or property used for it, including as evidence, would increase the efficiency of investigations and ultimately successful prosecution of THB offences.

The General Prosecution stresses that the sentences given fully reflect the punishment criteria within the statutory limits, and suspended sentences awarded particularly in the event of first offence is fully in line with the principles of special and general prevention. Here, we hold a different opinion to the GRETA's opinion on inadequacy and leniency of the sentences given.

(113.) GRETA considers that the Slovak authorities should take further steps to ensure that all possible human trafficking offences are promptly investigated, regardless of whether a complaint about the reported crime has been submitted or of the cultural context of the crime, making use of special investigation techniques in order to gather evidence and not having to rely exclusively on testimony by victims or witnesses. In this context, the Slovak authorities should take steps to ensure that all complaints about possible THB offences are registered and complainants are treated respectfully by the police. Moreover, property used to commit crimes or which can reasonably be considered to constitute proceeds of crime should be seized to the largest extent possible.

The police officers of the National Unit searching for THB cases of all forms across the entire Slovakia continue to collect other information and evidence once they suspect a THB crime. When they document such information and evidence to a sufficient extent, they file a written petition to the investigator at the National Unit to initiate criminal prosecution without the injured person being requested to file a criminal complaint. Having reviewed all evidence collected, the National Unit's investigator then decides the initiation of criminal prosecution. Whereas the operative workers consult the suspicion of THB with the investigator as early as in the stage of operative review, it cannot happen that a criminal prosecution for a THB crime would not be initiated once the petition is issued.

The National Unit stresses that the THB cases are investigated into proactively, fast enough, and no unnecessary obstructions have been noticed in the investigation proceedings.

The General Prosecution stresses in connection with documentation of THB crimes that all notices of suspected criminal activity have been documented and addressed in accordance with the law, establishing the objective state of facts, and employing equivalent approach to complainants.

(115.) In addition, GRETA reiterates its recommendation made in the second report that the offence of THB be excluded from the plea-bargaining procedure.

GRETA's recommendation from the second report concerning exclusion of THB crimes from the mitigating factor pleading procedure does not have any ground in the existing Slovak legislation, and neither is it included in the legislative plan of tasks for the upcoming period.

(128.) According to Article 2 of the Victims Act, all victims of THB are to be considered as particularly vulnerable victims. Pursuant to Article 8 of this Act, such victims have the right to protection from secondary victimisation or repeated victimisation. The responsibility for this protection lies mainly with the police, courts and organisations providing assistance to victims. According to Article 134 (4) of the CPC, the hearing of a particularly vulnerable victim is to be carried out using technical equipment for the recording of sound and images. The law enforcement authority shall ensure that the pre-trial interviewing of the victim is conducted by the same person, provided that this does not interfere with the conduct of the criminal proceedings, and as a general rule, by a person of the same sex as the person being interviewed. A psychologist or an expert who is questioned with regard to the subject of the hearing is added to the interview to contribute to the proper conduct of the hearing. The Slovak authorities have stated that victim protection measures are used to the largest extent possible, but female victims are sometimes interviewed by male investigators because there

are only male investigators employed in some police districts of the Slovak Republic. The authorities acknowledge that victims are sometimes interviewed several times; they argued that this is due to the need to respect the procedural rights of defendants.

In relation to the question of the female investigators of Police Force we would like to add that departments without female investigators are not numerous, it is rather exceptional state of temporary nature. The term "defendant" is used in court proceedings, so we would rather propose to use the term "accused" when it relates to criminal proceedings, also in several other points of the report.

(130.) According to the Victims Act, the Police and courts shall use appropriately adapted interviewing rooms, to the extent that their facilities allow it. A special interviewing room for child victims and other particularly vulnerable victims has been set up at the Police Academy, as well as by NGOs (in Žilina and Nitra), but the Police have reportedly been reluctant to use them (see also paragraph 162). The Slovak authorities acknowledge the shortage of special interviewing rooms at police stations, noting that the only available interviewing room, at the Police Academy, is used primarily for education purposes. By the end of 2021, two special rooms should be set up at the offices of the National Unit for Combating Illegal Migration of the Bureau of Border and Alien Police in Western and Eastern Slovakia. In total, 23 special interviewing rooms are to be built by the end of 2022.

We would like to point out that the police may make use of the specialised interviewing rooms (NGOs in Žilina and Nitra) only when they are technically convenient and satisfactory. Audio-visual recording must be in a required quality for the purposes of criminal proceedings. If the quality is not satisfactory, the police cannot make use of the premises. Such a problem occurs in Nitra. In Žilina, they have invested into technical equipment, so the police started to make use of them. The word "reluctant" would be better to delete and replace in accordance with the above mentioned text.

(131.) In order to protect victims' privacy and ensure their safety, GRETA urges the Slovak authorities to:

- **set up a sufficient number of specially adapted interview rooms around the country and systematically use them to interview children and other vulnerable victims of THB, and ensure that testimony given in such rooms is used in court;**

Slovakia does not have a network of specially adapted interviewing rooms to interview children and other vulnerable victims yet. These procedural actions are made in conditions made as optimum for the victim as possible and not reminding the victims of the previous traumatising experience; the video and audio recording can be used in court in full extent, and the conditions of this action are defined in the provision of Article 135(1) through (5) of the Criminal Procedure Code.

- **to the extent possible, avoid cross-examination of the victim and the accused ("direct confrontation") and repeated questioning of victims in THB cases, and ensure the presence of a psychologist when vulnerable victims are being interviewed;**

National Unit's investigators follow existing legislation in force upon procedural steps taken. Provision of Article 125(5) of Criminal Procedure Code excludes the use of confrontation of a witness who became a victim of exhaustive list of crimes, including THB. In case of witnesses younger than 18 it is impossible to perform confrontation without taking a crime into account (Article 125(4) of Criminal Procedure Code). Criminal Procedure Code imposes obligation to provide for the presence of a psychologist upon the interview of a witness – particularly vulnerable victim witness (based on the Act on Victims of Crime – victim of THB is a particularly vulnerable victim) about circumstances that may, in relation to personal relations, relationship to a perpetrator or dependence on perpetrator, nature and

circumstances of a crime prejudice physical or mental integrity of a victim or put a victim into risk of secondary victimisation. Breach of the above mentioned procedural provisions would result in illegal performance of the evidence and consequent possibility to jeopardise or refuse evidence in criminal proceedings. Such a case would be a procedural irregularity of an individual, not of a victim protection system in criminal proceedings. However, prohibition of repeated interview of a victim may be in collision with the perpetrator's right of defence, so it is necessary that law enforcement authority or a court consider balance in application of these two contradictory principles.

- **ensure a sufficient number of female investigators to conduct interviews with female victims of THB.**

(132.) GRETA also considers that the Slovak authorities should make full use of all available means of providing protection to victims and witnesses of THB, including the witness protection measures provided for by Act 256/1998.

Since the Programme is specifically set for the victims of THB, our view is that it is a more suitable, sensitive and complex mechanism of assistance and support for victims of THB. This is the main reason why the institute for the protection of witnesses has not been used yet.

(135.) All prosecutor offices have a prosecutor with responsibility for dealing with cases of vulnerable victims of sexual offences, including THB for the purpose of sexual exploitation. However, these prosecutors are not specialised in these crimes in any formal sense and have not systematically attended training about THB.

Although Slovakia does not have prosecutors who would be specialised primarily in THB, the prosecutors and judges regularly attend workshops and trainings organised by the Ministry of the Interior, Judicial Academy and they also attend events in this area organised abroad.

(139.) Various other professional groups with a role in implementing the National Referral Mechanism have been trained by the Information Centre for Combating Trafficking in Human Beings and Crime Prevention, including child protection and social services, the Traffic Police Department and the Aliens Police, staff of the Ministry of the Defence responsible for training troops sent on missions abroad, staff of foster homes, educational facilities and psychological counselling centres, health-care professionals and NGOs. Within the framework of projects aimed at improving living conditions of marginalised Roma communities,⁷³ 30 employees of the Office of the Plenipotentiary for Roma Communities attended training entitled "the Fundamentals of THB" in May and June 2019.

The Office of the Plenipotentiary for Roma Communities has 10 regional offices.

(145.) Further, while welcoming the training provided already, GRETA considers that the Slovak authorities should take additional steps to ensure that all relevant professionals are trained regularly and systematically on preventing THB, identifying victims and referring them to assistance, as well as in prosecuting THB offenders. The training should be integrated in the regular training curricula of different professional groups, including law enforcement officials, prosecutors, judges, labour inspectors, social workers, child welfare staff, health-care staff, and diplomatic and consular staff.

The specialised investigators of the National Unit attend trainings, conferences and workshops every year at a national and international level and we believe that this annual variability of trainings (not their

⁷³ "The National Project Field Social Work and Field Work in Municipalities with Marginalised Roma Communities", "the National Project Community Services in Cities and Villages with Marginalised Roma Communities" (i.e. the Community Centre, Low-Threshold Day Centre, Low-Threshold Social Service for Children and Family), and the "National Project Support of Pre-School Education of Children from Marginalised Roma Communities".

repeating every year) improves their specialisation and the opportunity to compare experiences with colleagues dealing in THB in other EU member states as well as other third countries. The operative workers from executive departments and officers working at the Fight against THB department attend trainings each year as well. They equally attend all kinds of trainings, conferences, workshops and work meetings which prove to be most efficient instrument to increase their qualification in the THB area when talking about applicability at work. The National Unit's opinion is that more frequent attendance of investigators, operative workers or officers from the Fight against THB department at trainings and other forms of education would be at the expense of their work on THB cases they investigate and review. The relevant experts are trained regularly, and the training corresponds to the educational needs of judges and prosecutors in conjunction with the existing judicial practice. Lecturers in these events include judges, prosecutors, and the members of the Police Force, entities which take part in identification of THB cases and subsequent prosecution of the perpetrators. The education of the above target groups also covers broad diapason of themes corresponding to the relevant issue. Also, the selected themes address both theoretical and practical aspects, and attention is also paid to the solution of practical examples.

The training of experts in the area of THB prevention, identification of victims of THB and the programmes of help for victims of THB is also incorporated into the qualification improvement system designed for the employees of the bodies and institutions of the department of Labour, Social Affairs and Family. Besides internal educational or training activities and methodological guidance which are organised by the competent specialised units of the Head Office of Labour, Social Affairs and Family, the cyclical professional preparation is specifically focused on proactive identification of these risk groups and raising awareness about the options of protection, assistance and help for the victims of THB implemented particularly in cooperation with the Crime Prevention section of the Ministry of the Interior and the Information Centre. The education events make use of the methodological materials dealing in the identification of and assistance for victims of THB with special emphasis on children and foreigners.

Trainings for various professional groups will continue to be organised within the Ministry of the Interior's jurisdiction in accordance with the trainings plan for individual years.

The General Prosecution stresses that in spite of GRETA'S assertion about the educational activities for judges, prosecutors and investigators of the Police Force which GRETA assessed as not systematic and not regular, the General Prosecution believes that the educational activities allow the law enforcement authorities and courts to sufficiently familiarize with the relevant issue.

(148.) Since 2013, the National Unit for Combating Illegal Migration of the Border and Alien Police of the Police Corps Presidium, which is responsible for investigating THB cases, has taken part in four Joint Investigation Teams (JITs) with the UK. The first case, which started in 2013, concerned trafficking of Slovak women for the purpose of sexual exploitation and forced marriage in the UK. It ended in 2017 and resulted in prison sentences of Slovak citizens ranging from 16 months to eight years. The second one, which is still ongoing, started in 2016 and also concerns sexual exploitation and forced marriage in the UK. The third one, still ongoing, started in 2017 and concerns THB for the purposes of labour and sexual exploitation in the UK. The fourth JIT, still ongoing, started in 2017 and concerns THB for the purpose of labour exploitation in the UK.

The second above mentioned JIT ended in 2018 while 4 defendants were sentenced to imprisonment ranging from 7 to 12 years. The latter mentioned 2 JITs continued their work also in 2019. In June 2019 agreement on the fifth JIT was concluded between the UK and Slovakia in relation to THB for the purpose of forced labour of Slovak nationals in the UK.

(152.) GRETA welcomes the Slovak authorities' participation in multilateral and bilateral international co-operation, such as by means of JITs, and invites the Slovak authorities to strengthen international co-operation concerning the protection of victims of THB.

The National Unit has been actively involved in 5 JITs since 2013.

The General Prosecution assesses the participation of the Slovak authorities in international cooperation as satisfactory and remains open to also establish cooperation by means of JIT, if conditions for that are met.

Due to lack of secure channels for exchanging personal data internationally in the field of protection of THB victims specifically (not in relation to investigation and criminal proceedings) within transnational referral mechanism by governmental authorities, we cooperate with embassies of the Slovak Republic abroad only as they are a part of the national referral mechanism. NGO providing assistance to victims of THB in Slovakia cooperate with its foreign counterparts.

(158.) The child should be questioned in further proceedings only if necessary, in the preliminary hearing only with the consent of the public prosecutor. If it is likely that a second hearing of the child would be harmful to them, it should be conducted only in exceptional cases and only with the consent of their legal representative, and in cases under Article 48 (2), with the consent of their guardian.

We would like to point out also Article 135 (3) of the CPC which is not taken into account. For instance, reference to legal representative is missing.

(160.) However, GRETA was told that, in practice, it is common to have at least two interviews, one at the beginning of the criminal proceedings and another one once charges have been pressed against a defendant. According to the Slovak authorities, this may occur because of the necessity to comply with the procedural rights of the accused.

The National Unit stresses that they do not examine victims repeatedly out of their own will. Repeated examination of a witness of the injured (victim, but not a child) is often ordered by the supervising prosecutor. This particularly happens when the charge is brought against the perpetrator(s). The prosecutor justifies it by referring to the violation of the rights of the accused who has right to be present at such procedural action or to choose a legal representative for such action. If it is possible to avoid repeated examination of the victim and prevent thus secondary victimisation, the victim is not examined repeatedly. So, if repeated interviews of a victim before charges and after charges have been pressed against a defendant, they are performed only in order to properly provide and preserve right of defence of the defendant.

See also comment under point 131.

(161.) In 2018 a project called "Special hearing rooms for child victims and other particularly vulnerable victims of crime " was launched in the Slovak Republic. The project is co-financed by the European Union's Internal Security Fund. In addition to the setting up of adapted hearing rooms, the project is aimed at increasing the professional competence of police officers in related investigations.

The project is financed by the European Union by 75 % share. We would like to add information that non-investment part of the project is education involving training and specialized preparation of police officers so that police officers know to identify a victim and his/her needs, to communicate with the victim for the purposes of criminal proceedings and to treat the victim with dignity and respect. Educational part of the project started in April 2019 and is about to continue in the following years.

(163.) GRETA was informed that, in practice, the police are reluctant to make use of the special interviewing rooms, and conduct interviews with children at police stations. The Police Academy has for two years held training courses for police officers in how to interview children. However, civil society representatives considered that police officers still lacked sufficient training in this regard. At interviews with child victims of crime, a police investigator interviews the child in the presence of a prosecutor, a psychologist, the child's

guardian, the defence lawyer and a statutory representative of the injured party; thus there are a number of persons present, which can be stressful for the child, especially if specially adapted interviewing rooms are not used.

The National Unit's police-officers have been trained in conducting interview with a traumatised victim. In 2018 and 2019 they were also trained within the course titled "Particularly vulnerable victims of crime, investigation and approach to victim" organized by the Police Force Academy and The Criminal Police Bureau of Presidium of Police Force.

See also our comment under point 130.

(165.) Another concern of GRETA is that following amendments to the CPC, which entered into force on 1 January 2019, the previously obligatory child-care professional was replaced by two lawyers in the composition of professionals whose presence is mandatory at interviews with child victims. The reason for this, according to the Slovak authorities, is that childcare professionals do not have legal training enabling them to represent child victims' legal interests. However, according to information obtained during the visit, the lawyers in question rarely have training on how to deal with children, and since the remuneration they receive for this task is modest, they often have little interest in taking part. Because there is a shortage of persons representing the different professional groups required to be present when children are interviewed, criminal proceedings are often delayed or stalled. The Slovak authorities informed GRETA that the provisions on the mandatory presence of certain professionals when children are interviewed will be reviewed.

We have identified incorrect interpretation of Article 135 of the CPC. Article 165 of the CPC defines when and whose presence on the steps of criminal proceedings is facultative only and who provides legal services (e.g. guardian being an advocate).

(168.) GRETA urges the Slovak authorities to ensure that child victims of THB are afforded special protection measures in practice, including in the context of interviews, both as regards the competencies of the professionals present and the environment in which the interviews are conducted. In this context, GRETA refers to the Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice, which recommend that all professionals working with children receive necessary interdisciplinary training on the rights and needs of children.⁷⁴

As regards specialised preparation and trainings of police officers who should take into consideration the rights and needs of a child victim in the course of criminal proceeding, a specialised education of the selected members of the Police Force conducting investigation or reduced investigation has been provided from 8 April 2019 by the Police Academy in Bratislava. All investigators at the National Unit have been trained also in conducting interviews with particularly vulnerable victims. The National Unit makes use of all accessible protection measures and means.

General Prosecutor's Office would like to inform that they are about to start to build 2 specialized interviewing rooms in Bratislava and Humenné, financed from the European funding.

(182.) In addition to regular labour inspections carried out solely by labour inspections, the National Labour Inspectorate, the Labour, Social Affairs and Family Headquarters, and the Border and Aliens Police perform joint inspections, in line with two 2013 agreements between these authorities on joint inspections and other joint action to fight illegal labour and employment. During such joint inspections the police mainly focus on searching for

⁷⁴ [Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child friendly justice](#) (Adopted by the Committee of Ministers on 17 November 2010 at the 1098th meeting of the Ministers' Deputies).

irregularly present aliens. The police are also tasked with identifying victims of THB, though they tend to take an approach of immigration control to such inspections.

Market operator joint controls are performed in order to ensure regulation and monitoring of entrepreneurial sphere, identify THB victims and foreigners with illegal residence in the Slovak Republic. Typology of controlled market operators is planned in advance on the basis of inputs from the National Labour Inspectorate and the Centre for Labour, Social Affairs and Family (based on inspections and previous control practice) as well as the Border and Aliens Police Bureau of Presidium of Police Force (based on operational information on THB suspicions and illegal employment of foreigners).

(186.) While welcoming the legislation regulating temporary work, GRETA considers that the Slovak authorities should ensure that the relevant legislation is effectively enforced and should take further steps to prevent trafficking for the purpose of labour exploitation, including by:

- **strengthening the monitoring of recruitment and temporary work agencies, as well as business supply chains;**
- **strengthening the monitoring of foreign companies which send workers to the Slovak Republic and controlling the authenticity and legality of work contracts and other relevant documentation;**
- **encouraging businesses sending or receiving posted workers to guarantee the protection of human rights, as well as the principle of vigilance and due diligence, including measures to secure traceability and transparency;**
- **continually assessing the implementation of legal provisions on corporate liability with regard to trafficking offences.**

The General Prosecution stresses that along with the GRETA's recommendation in the area treating temporary work it would also be suitable to strengthen activities relating to the work of hiring agencies, trade or supplier chains, etc. from the perspective of holding legal persons liable in criminal sense, and checking the authenticity and lawfulness of employment contracts and other documentation.

(191.) The local branch of the Office of Labour, Social Affairs and Family of Medzilaborce acts as a guardian. All unaccompanied children at the Medzilaborce home are immediately registered in the Slovak health care system, to which they have the same access as any Slovak child.

The authority of social-legal protection of children and guardianship performs the function of a guardian for unaccompanied children on the basis of court decision.

(201.) Pursuant to Article 150 of the Labour Code (311/2001), any employee has the right to file a complaint to the Labour Inspectorate, if they are injured due to a breach of regulations by the employer. However, upon discovering irregularly present and employed third-country citizens, labour inspectors in practice contact the Aliens Police and the irregular migrant is deported, which provides a disincentive for any irregular foreign workers to contact or even speak to labour inspectors about breaches of contract or regulations at a workplace (see paragraph 182). It would therefore appear that labour inspectors and other bodies participating in inspections of workplaces pursue objectives of immigration control with regard to third-country workers, rather than detecting cases of trafficking for the purpose of labour exploitation and referring presumed victims to assistance. GRETA urges the Slovak authorities to sensitise labour inspectors and other relevant officials involved in labour inspections about THB for the purpose of labour exploitation and the rights of victims, and to instruct them to take a victim-centred approach, rather than one of based on immigration control.

Police officers at the National Unit participating at the market operators joint controls are experts in identification of THB victims, so they are able to guarantee sensitive approach to controlled people who may be THB victims at the same time.

(220.) GRETA was told about one case in which a 12-year old Roma girl had been sold by her parents for 3,500 Euros to the parents of a 14-year old boy, for the purpose of an arranged marriage. The girl was forced to move to live with the boy's family. A schoolteacher who had noticed marks on the girl's neck filed a complaint under the heading of "endangering moral upbringing". The social services took the girl from school to a crisis centre for children. The police started investigating the case as THB and the girl indicated her willingness to testify, despite pressure from her parents not to. The case was pending at the time of GRETA's visit.

We would like to replace the sentence: "The social services took the girl from school to a crisis centre for children." by the following sentence: "The girl was placed in the Centre for Children and Family (the crisis centres function as the Centre for Children and Family as of 1 January 2019)."

(234.) GRETA once again urges the Slovak authorities to provide in the national legislation for a recovery and reflection period when there are reasonable grounds to believe that a person is a victim of human trafficking, as provided for in Article 13 of the Convention, and to ensure that all possible victims of trafficking are offered an effective recovery and reflection period, as well as all the measures of protection and assistance envisaged in Article 12, paragraphs 1 and 2, of the Convention during this period.

In the Slovak legislation, reflection period (tolerated stay) is understood to be a period of maximum of 90 days during which a third country national who is a victim of THB and aged over 18 decides whether he/she would co-operate with the authorities in the investigation of the THB offence, pursuant to Article 58(3) of the Act on Residence of Foreigners (based on the Act No. 108/2018 Coll. which amends the Act No. 404/2011 Coll. on Residence of Foreigners as amending certain other acts, as amended and which amends other acts, before stipulated under Article 58(4), point d of the Act No. 404/2011 Coll. on Residence of Foreigners amending certain other acts, as amended), as stated under point 229. In our opinion, reflection period (tolerated stay) is incorporated in the national legislation expressis verbis. Respective articles of the Act on Residence of Foreigners stated under points 228 – 231 define the processes performed by the police department in relation to reflection period (tolerated stay) and tolerated residence permit under the mentioned act but do not comprise measures of protection. Slovak authorities will need to consider to adjust national legislation in order to fully cover the issue of recovery and reflection period for all victims of THB in a piece of legislation from the view of protection measures for victims of THB.